

REPUBLIQUE DU BENIN



MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ALPHABETISATION, DE L'ARTISANAT ET DU
TOURISME (MCAAT)

AGENCE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE LA ROUTE DES PECHEES (ADTRP)

**CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES POPULATIONS (CPRP) DU PROJET
DE COMPETITIVITE ET DE TOURISME TRANSFRONTALIER (PCTT) AU BENIN**

RAPPORT FINAL

Sabas SONOU AGOSSOU

Consultant

Tel : (229) 95 05 98 12 / 66 54 03 73

E.mail : ssonou@gmail.com/ismael787@yahoo.fr

Novembre, 2015

TABLE DES MATIERES

Résumé exécutif	5
INTRODUCTION	12
II- APPROCHE METHODOLOGIQUE	15
III- ANALYSE DES IMPACTS POTENTIELS DU PROJET	16
3.1- Activités du projet susceptibles d'avoir des impacts sur le social	16
3.2- Impacts potentiels des activités du projet sur l'environnement et le social	17
3.3- Estimation des besoins en terres et nombre de personnes affectées	17
3.4- Analyse de la vulnérabilité des communautés riveraines de la zone du Projet	17
IV-POLITIQUE ET FONDEMENT DE LA REINSTALLATION	18
4.1- Fondements de la politique de réinstallation involontaire.....	18
4.2- Objectif de la Politique Opérationnelle de Réinstallation Involontaire des populations....	19
V - CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION	19
5.1- La constitution de la République du Bénin.....	19
5.2- Le Code Foncier et Domanial (CFD) béninois	19
5.3- La Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale.....	26
POLITIQUE PO 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE	26
5.4- Comparaison entre la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale et la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique du Bénin.	28
5.5 –	24
5.6 – Cadre institutionnel de la réinstallation.....	24
VI – PRINCIPES, MESURES ET MECANISMES DE GESTION DE LA REINSTALLATION	26
6.1- Rappel des principes de réinstallation	26
6.2- Principes applicables selon la PO 4.12.....	26
6.3-Eligibilité à la réinstallation)	27
6.4- Mesures de minimisation des déplacements	28
6.5-Mesures additionnelles d'atténuation.....	28
6.6- Assistance à la restauration des revenus	28
6.7- Indemnisation	29
6.8- Consultation des communautés riveraines	29
6.9- Gestion des plaintes et conflits	30
VII- DESCRIPTION DU PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DES PLANS DE REINSTALLATION INVOLONTAIRE	30
7.1- <i>Procédure d'expropriation</i>	30
7.2- <i>Evaluation foncière et indemnisation des pertes</i>	31

7.3- Recensement, déplacement et compensation.....	31
7.4 - Préparation du plan de recasement des populations	32
7.5 Mise en œuvre de la Réinstallation.....	35
VIII-ESTIMATION DES CATEGORIES DE POPULATIONS AFFECTEES ET DES POPULATIONS A RECASER.....	37
8.1- Catégories des personnes affectées.....	37
8.2- Estimation des populations à recaser.....	38
IX- CRITERES D'ELIGIBILITE POUR DIVERSES CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES	38
9.1 Perte de terrain.....	38
9.2 Perte de structures et d'infrastructures	39
9.3 Perte de revenus	39
9.4- Perte de droits.....	39
9.5 Analyse et conclusion.....	40
X - METHODE D'EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION.....	19
10.1 Formes de compensations.....	19
10.2-Compensation des terres	20
10.3-Compensation des ressources forestières et des cultures.....	20
10.4-Compensation pour les bâtiments et les infrastructures.....	21
10.5- Compensation pour perte de revenus pour les activités formelles et informelles	21
10.6- Autres compensations	23
XI- LE PLAN D'EXECUTION DU PROGRAMME DE REINSTALLATION	23
11.1- Planification.....	23
11.2 - Mise en œuvre du PAR	23
11.3 –Suivi-évaluation du PAR	23
11.4. Indicateurs objectivement véritables par type d'opération	24
XII- SYSTEME DE GESTION DES PLAINTES	25
12.1 Types des plaintes et conflits à traiter.....	25
12.2 Mécanismes proposés.....	25
12.3 Enregistrement des plaintes	25
12.4 Mécanismes de résolution amiable.....	25
12.5 Dispositions administratives et recours à la justice	26
XIII. MODALITES ET METHODES DE CONSULTATION DES PERSONNES AFFECTEES AVEC LEUR PARTICIPATION	26
13.1- Participation des populations.....	26

13.2- Diffusion publique de l'information.....	27
XIV - ASSISTANCE AUX GROUPES VULNERABLES DANS LE PAR	27
XV- DISPOSITIFS ET RESPONSABILITES ORGANISATIONELS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	28
15.1- Dispositifs organisationnels	28
15.2- Responsabilité de la Direction du tourisme dans le Plan de Réinstallation	29
15.3- Responsabilité du Comité Technique de Réinstallation (CTR).....	29
15.4 - Renforcement des capacités des acteurs clés.....	30
XVI- MECANISME DE SUIVI-EVALUATION DES OPERATIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN CADRE.....	31
16.1- Objectifs du suivi	31
16.2- Processus du suivi et de l'évaluation	32
16.3- Responsables du Suivi-Evaluation	33
XVII- BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT.....	33
XVIII - CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION	34
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS.....	35
ANNEXES.....	36
ANNEXE 1 : Plan type d'un Plan d'Action de Réinstallation.....	37
ANNEXE 2 : PROCES- VERBAL DES CONSULTATIONS PUBLIQUES	42
(Cf annexe séparé).....	42
ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE SELECTION SOCIALE	43
ANNEXE 4 : FICHE D'ANALYSE DES SOUS-PROJETS POUR IDENTIFICATION DES CAS DE REINSTALLATIONS INVOLONTAIRES	44
ANNEXE 5 : FICHE DE COMPENSATION PREVISIONNELLE	45
ANNEXE 6 : FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES PLAINTES	47
ANNEXE 7 : ACCORD DES NEGOCIATIONS D'INDEMNISATION.....	48
ANNEXE 8 : Termes De Références	49

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Etapes de préparation de la réinstallation.	34
---	----

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Travaux projetés sur les sites de Djègbadji et Fidjrossè.	16
Tableau 2 : Synthèse des étapes de la procédure ordinaire d'expropriation pour cause d'UP...24	
Tableau 3 : Synthèse des étapes de la procédure urgente d'expropriation pour cause d'UP. ...25	
Tableau 4: Comparaison du cadre juridique béninois de réinstallation et de la PO 4.12 de la Banque Mondiale.....	29

Tableau 5 : Actions principales et responsables de la réinstallation	36
Tableau 6 : Calendrier de la réinstallation	36
Tableau 7: Droits par catégories d'impacts	41
Tableau 8: Prix de quelques essences forestières	20
Tableau 9 : Compensation des pertes de revenus pour les activités formelles et informelles .	23
Tableau 10: Indicateurs objectivement vérifiables par type d'opération.....	24
Tableau 11 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre	28
Tableau 12 : Indicateurs/paramètres de suivi et données de référence.....	32
Tableau 13 : Estimation du coût global de réinstallation.....	34

SIGLES ET ABREVIATIONS

ABE	Agence Béninoise pour l'Environnement
ADTRDP	Agence de Développement Touristique de la Route des Pêches
BM	Banque Mondiale
CCE	Certificat de Conformité Environnementale
CFD	Code Foncier et Domanial
CPRP	Cadre de Politique de Réinstallation des Populations
FAP	Famille Affectée par le Projet
MAP	Ménage Affectée par le Projet
MCAAT	Ministère de la Culture, de l'Alphabétisation, de l'Artisanat et du Tourisme
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PCCI	Projet de Compétitivité et de Croissance Intégré
PCTT	Projet de Compétitivité de Tourisme Transfrontalier au Bénin
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PAP	Personne Affectée par le Projet
PO	Politique Opérationnelle
RI	Réinstallation Involontaire

Définition des mots clés

Acquisition (forcée ou involontaire) de terre : c'est le processus par lequel une personne est obligée par une agence publique de se séparer de l'ensemble ou d'une partie de la terre qui lui appartient ou qu'il /elle possède, et de la mettre à la disposition et à la possession de cette agence, pour usage public moyennant paiement.

Allocation de délocalisation : C'est une forme de compensation fournie aux personnes éligibles qui sont déplacées de leur logement, qu'elles soient propriétaires fonciers ou locataires, et qui exigent une allocation de transition, payée par le projet. Les allocations de délocalisation peuvent être graduées pour refléter les différences dans les niveaux de revenus, et sont généralement déterminées selon un calendrier fixé au niveau national par l'agence de mise en œuvre

Aménagements fixes. Investissements, autres que des constructions, qui ne peuvent pas être déménagés lorsqu'une parcelle de terre est expropriée. Il peut s'agir d'un puits, d'une latrine, d'une fosse septique, etc.

Assistance à la réinstallation: Assistance fournie aux personnes affectées par le Projet. Cette assistance peut, par exemple, comprendre le transport, l'aide alimentaire, l'hébergement et/ou divers services offerts aux personnes affectées durant le déménagement et la réinstallation. Elle peut également comprendre des indemnités en espèces pour le désagrément subi du fait de la réinstallation et pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation.

Ayant droit ou bénéficiaire : toute personne affectée par un projet et qui, de ce fait, a le droit à une compensation. Cela n'est pas limité aux personnes qui, à cause du projet, doivent physiquement être déplacées, mais inclut aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'ils utilisaient auparavant.

Bénéficiaire : toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation. Cette définition extensive inclut aussi les personnes qui perdent une partie des terres qu'ils exploitaient ou l'accès à certaines ressources.

Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP). Le document qui présente les lignes directrices du développement d'un Plan d'Actions de Réinstallation (PAR), une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts sociaux négatifs.

Compensation. Paiement en liquide ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'une déclaration d'utilité publique.

Coût de remplacement : souvent équivalent au terme « impenses » au Burkina. Pour les maisons et les structures, le coût de remplacement est le coût d'une structure neuve,

sans y déduire le montant de la dépréciation, ni la valeur des matériaux de l'ancien bâtiment qui seront récupérés pour la construction de la nouvelle structure.

Pour les terres, cultures, arbres et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché, sans préjudice des pertes de sources de revenus ou de moyens d'existence tirés de ces biens pendant le temps que dure la perturbation.

Les politiques de la Banque mondiale requièrent que tous les éléments affectés (terre, structures, etc.) soient compensés à leur coût de remplacement. Le coût de remplacement d'un élément est équivalent au montant requis pour le remplacer dans son état initial. Puisqu'il n'y a pas, dans la plupart des pays emprunteurs, de marchés immobiliers bien établis, le coût de remplacement des structures devrait être égal au coût de construction/achat d'une nouvelle structure équivalente, sans que ne soit appliquée une déduction ou une dépréciation. La Banque mondiale accepte une combinaison de compensations autorisées sous les régimes légaux avec d'autres allocations (dont la terminologie est variable), afin que le total soit égal au coût de remplacement des éléments affectés.

Date limite ou date butoir : Date d'achèvement au plus tard du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés

Déplacement Economique: Pertes de source de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restriction d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les Personnes Economiquement Déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager du fait du Projet.

Déplacement déplacement involontaire : déplacement nécessaire d'une population de leurs terres pour la réalisation d'un projet occupant les espaces en question.

Déplacement Physique : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du Projet.

Enquête de base ou enquête sociale-economique. Le recensement de population affectée par le projet et l'inventaire de leurs biens perdus (terres, structures, autres biens non déplaçables). Dans les cas d'opérations qui touchent l'économie des PAPs, les enquêtes couvrent aussi les sources de revenus, les rentes annuelles familiales et d'autres thèmes économiques y relatifs:

Expropriation involontaire. L'acquisition de terrain par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique, ce qui implique la perte de terres, structures, autres biens ou des droits pour les personnes affectées (voir PAP).

Groupes vulnérables: Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou ont une capacité limitée à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages.

Impense : évaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint, en partie ou en totalité, par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés aux ayants droit. Elle doit, en principe, être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté. Elle pourrait être assimilée à la « valeur acquise » ou au « coût de remplacement ».

Personne Affectée par le Projet (PAP): Toute personne affectée de manière négative par le projet. Il s'agit de personnes qui du fait du Projet perdent des droits de propriété, d'usage ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire.

Plan de d'Actions Réinstallation (PAR) plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé. Il est basé sur les enquêtes sociales ; le plan technique détaille les mesures à entreprendre quant à la compensation, la réinstallation et la réhabilitation économique dans le cadre d'une opération d'expropriation. Selon la Directive 4.12, la préparation d'un Plan de Réinstallation doit être prévue là où plus de 200 personnes sont affectées par un projet donné.

Politique de déplacement : texte qui décrit et définit le cadre institutionnel et légal pour les déplacements forcés et la démarche à suivre dans un tel cas.

Recasement : réinstallation des personnes affectées par le projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire.

Réinstallation involontaire. L'ensemble des mesures mises en œuvre dans l'intention de réduire les impacts négatifs du projet: compensation (indemnisation), relocalisation (recasement) et réhabilitation économique. Le terme « réinstallation involontaire » est le terme utilisé dans la Politique Opérationnelle de la Banque mondiale. Il y a plusieurs synonymes qui ont la même signification: «déplacement forcé ou involontaire», "déplacement et réimplantation forcé", "déplacement et réinstallation forcé", "réinstallation involontaire ou forcée", "relocalisation" et « recasement »

Réinstallation générale ou zonale: La construction de voirie ou de routes qui dans le contexte urbain, risque de toucher un nombre important de résidences et

d'entreprises. Parce que l'échelle de l'opération est significativement plus grande et donc plus complexe, la réinstallation générale est mieux faite dans le contexte d'une restructuration générale de quartier pour mieux gérer la complexité de la situation.

Réinstallation temporaire: Par exemple, la réhabilitation d'une activité commerciale (marché) qui affecte les revenus d'un certain nombre de vendeurs pendant une période limitée, après laquelle les vendeurs peuvent reprendre leurs places et continuer leurs activités.

Réinstallation à base communautaire : elle traduit une expression de choix volontaire de populations locales qui conviennent de façon consensuelle pour des besoins stratégiques de gestion et/ou d'accès à des ressources ou d'aménagement de l'espace, de procéder à un déplacement et à une réinstallation d'une partie des membres de la communauté affecté par un projet communautaire, défini de façon consensuelle.

Elle est volontaire et répond à un caractère de résolution locale et reproductible par les initiateurs eux-mêmes, en se basant sur les ressources et valeurs locales. Elle renvoie aux initiatives collectives qui sont entreprises pour recaser des populations qui ont été victimes et/ou affectées par des actions d'aménagement des espaces de manière consensuelle.

Réhabilitation économique. Les mesures à entreprendre quand le projet affecte le gagne-pain des PAPs. La politique de la Banque mondiale requiert qu'après la réinstallation, toutes les personnes affectées puissent avoir à nouveau des revenus au moins à un niveau équivalent aux revenus avant le projet. Les thèmes de la restauration des revenus, des standards de qualité de vie et des degrés de productivité des personnes affectées constituent le noyau de la politique.

Valeur intégrale de remplacement: Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement, c'est à dire la valeur du marché des biens plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit:

- Terrains agricoles: le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalents
situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation;
- Terrain en zone urbaine: le prix du marché pour un terrain d'usage et de taille équivalents, avec des équipements et services publics égal ou supérieur au terrain affecté, situé au voisinage de ce dernier, plus le coût de toutes les taxes d'enregistrement et de mutation;

Bâtiments privés ou publics : Le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing égal ou supérieur au bâtiment affecté ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs, et le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont pris en compte. La valorisation éventuelle des avantages résultant du Projet ne sont pas non plus déduits de l'évaluation d'un bien affecté

Résumé(français)

Résumé exécutif

Contexte et justification

Le Projet de compétitivité du tourisme transfrontalier au Bénin vise à contribuer à une plus forte croissance de l'économie en soutenant des sources supplémentaires de croissance que constituent le tourisme transfrontalier et les chaînes de valeur qui y sont liées. Ces objectifs seront atteints à travers les quatre (04) composantes suivantes :

- (i).le renforcement institutionnel et réglementaire du secteur en vue de mettre en place un environnement favorable pour le développement du tourisme et des chaînes de valeur liées (7 millions \$ US) ;
- (ii).l'amélioration des infrastructures touristiques par la réhabilitation et l'aménagement de patrimoine culturel à valeur touristique(28million \$) ;
- (iii). le renforcement du secteur privé dans le tourisme par le développement des petites et moyennes entreprises (9 millions \$);
- (iv) la gestion du projet (6 millions \$).

A cette étape de formulation du projet, les plans architecturaux d'exécution des sous-projets ne sont pas encore réalisés pour permettre d'identifier les impacts sociaux avec précision. Cependant la réalisation de la composante 2 risque de restreindre l'accès et/ou de provoquer la perte de revenu de certaines activités des communautés riveraines à savoir la pêche maritime artisanale, la vente par les femmes de graviers extrait du sable marin, le mareyage, la location de paillottes aux touristes locaux, et les bars et restaurants installés sur la plage. Il en est de même de la vente de cocos, la fabrication et la vente des objets d'arts, la saliculture et le maraichage. Si des mesures correctives et des mesures d'accompagnement et d'atténuation sont mis en œuvre pendant l'exécution du projet, ces risques seront maîtrisés.

C'est ce qui justifie l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du PCTT. Le CPRP a été élaboré conformément à la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale (réinstallation involontaire) et en conformité avec la législation béninoise.

Impacts sociaux du projet et mesures de minimisation de la réinstallation

A cette étape, les études sur le "Plan de Développement de Destination pour la Filière Tourisme" qui permettant l'identification des sites et des investissements potentiels à réaliser seraient en cours. Les résultats sont espérés d'ici fin Décembre 2015. Cependant, comme les sites d'interventions ne sont pas encore connus, la nature et l'ampleur de l'impact sur le nombre exact de personnes qui seront affectées ne peut être connu à ce stade. Il est convenu par la

suite de faire une évaluation sociale exhaustive assortie d'une enquête socio-économique en vue de l'élaboration d' un Plan d'Actions de Réinstallation (PAR) avant la réalisation des travaux physiques.

Le projet sera exécuté sur le corridor de la plage de Fidjrossè et en zone rurale pour le site de Djègbadji. t IC projet a retenu comme stratégie, le développement d' un tourisme inclusif qui s'appuiera sur l'existant si bien que le risque de déplacement massif des communautés locales sera maîtrisable.. Les impacts les potentiels seraient tont relatifs à la limitation d'accès aux espaces d'activités et les pertes de revenus concomitants, surtout dans la phase construction des infrastructures. Le CPRP a proposé des mesures susceptibles d'atténuer les risques sociaux négatifs lors de a mise en œuvre du projet. Ces mesures sont présentées dans le tableau ci-après :

Impacts sociaux négatifs potentiels	Mesures
Restriction de l'accès des riverains aux espaces d'activités Perte de revenus	-Mise en place du comité Technique de Réinstallation (CTR) Sensibilisation des populations -Mesures compensatoires
Perturbation des activités féminines	-sensibilisation Mesures compensatoires
Prévention et Gestion des conflits éventuels	Mise en place du CTR.

Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation

Le cadre juridique de la réinstallation va s'inspirer à la fois de la législation béninoise et de la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale. L'analyse comparée montre qu'il y a conformité entre la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale et le Code Foncier et Domanial (CFD) en ce qui concerne le calcul de l'indemnité compensatoire de déplacement. Par ailleurs, il y a une concordance partielle entre la législation nationale et les Politiques Opérationnelles de la Banque sur la reconnaissance de la propriété coutumière des terres, le traitement des plaintes et la consultation des PAP.

Enfin Il y a une divergence significative entre la législation nationale et la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale en ce qui concerne la prise en compte des groupes vulnérables dans le processus d'indemnisation, la réhabilitation économiques des PAP, les alternatives de compensation, l'assistances à la réinstallation, les occupants informels et le suivi des mesures de réinstallation.

Par conséquent dès qu'il y a une divergence entre la législation béninoise et la PO 4.12, il y a une pré-séance de la de la mise en œuvre du projet, c'est la PO 4.12 plus avantageuse et complète qui sera appliquée.

Consultation des acteurs et des populations riveraines

Tous les acteurs qui pourraient être impliqués dans la mise en œuvre du PCTT ont été consultés à savoir les élus, les responsables techniques des mairies, les comités de quartiers, les

associations de développement, les artisans, les guides touristiques, les pêcheurs et les mareyeuses, les opérateurs touristiques.

Les problèmes soulevés sont de plusieurs ordres. Ceux qui n'ont pas de titre sur les terres qu'ils occupent (construction d'habitation en matériaux précaires ou définitifs) tous ceux qui sont installés sur la plage craignent d'en être chassés par l'administration. Une autre catégorie d'acteurs redoute la limitation d'accès aux espaces d'exercice de leurs activités (pêche, mareyage, extraction et vente de graviers et la baisse des revenus. Une troisième catégorie espère la viabilisation rapide des sites qui va selon leur opinion booster leurs activités.

A ces préoccupations, les consultants ont expliqué aux différents acteurs que tous les problèmes seront réglés de façon concertée au niveau du CTR qui va impliquer les représentants des principaux acteurs.

Cadre de mise en œuvre du CPRP

Pour opérationnaliser le processus de réinstallation, le CPRP a retenu le cadre institutionnel suivant qui sera actualisé par le PAR :

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Direction en charge du tourisme ADTRP	<ul style="list-style-type: none"> - diffusion du CPRP - recrutement de consultants pour réaliser les études socioéconomiques, les PAR et le suivi/évaluation - supervision nationale de la réinstallation - gestion des ressources financières allouées - paiement des indemnités aux PAP
ABE/MECGCCRPNF	<ul style="list-style-type: none"> Validation des Termes De Références des études Validation des études Gestion du processus de délivrance des CCE par le Ministère en charge de l'Environnement. Vérification périodique de la mise ne œuvre des PGES, CPRP et PAR.
Comité Technique de Réinstallation (CTR)	<ul style="list-style-type: none"> - travail en étroite collaboration avec les communautés ou d'autres organes d'exécution - assistance aux organisations communautaires - supervision des indemnisations des personnes affectées - suivi de la procédure d'expropriation et d'indemnisation - réception et résolution des litiges - soumission des rapports d'activités à la Direction du tourisme - enregistrement des plaintes et réclamations suivi de la réinstallation et des indemnisations identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation
Chefs d'Arrondissement /Chefs Quartier/Chefs Village Chefs coutumiers	<ul style="list-style-type: none"> - accompagnement du processus de réinstallation

Coûts du CPRP

Une provision de trois cent quatre mille (304 000 US\$) sera prévue pour couvrir les études, la communication, la sensibilisation et la formation, le suivi/évaluation, et l'audit des PAR. L'Etat Beninois financera intégralement les couts liés à la reinstallations des populations et les activités liées à l'instauration/amelioration de leur cadre de vie. Une provision sera faite à travers le budget national pour y faire face consequemment

Executive Summary

Background and Justification

The project of Competitiveness of cross-border tourism in Benin aims to contribute to a higher economic growth by supporting additional sources of growth that are cross-border tourism and value chains associated with it. These goals will be achieved through 04 components: (i) Institutional and regulatory strengthening of the sector with a view to setting up a favorable environment for the development of tourism and related value chains (7 million \$ US); (2) Improvement of tourism-related infrastructures through the rehabilitation and development of cultural heritage in tourist value (28 million \$); (3) Strengthening the private sector in tourism through the development of small and medium-sized enterprises of the sector (9 million \$); (4) Project Management (6 millions \$).

At this stage of project formulation, the architectural plans of the sub-project implementation are not yet performed to enable us to identify social impacts accurately. However the implementation of Component 2 is likely to limit access and / or cause the loss of income of some activities of local communities namely artisanal sea fishing, selling of gravel extracted from marine sand by women, fish trade, the huts hire to local tourists, and bars and restaurants installed on the beach. It is the same for the sale of coconuts, manufacture and sale of art pieces, salt production and market gardening. If corrective measures and support and mitigation measures are implemented during execution of the project, these risks will be managed.

This is what justifies the development of the Populations Resettlement Policy Framework (PRPF) of PCTT. The CPRP has been prepared in accordance with the Operational Policy 4.12 of the World Bank (Involuntary Resettlement) and in accordance with the Benin law.

Social impacts of the project and resettlement minimization measures

At this stage, the exact number of people affected is not known. It will be known during the census and socio-economic survey in the elaboration of the Plan of Resettlement Action (PRA).

The project will be on the beach for the site Fidjrossè and in rural areas for the site of Djègbadji. The settlement of human beings is not strong and the project was adopted as an inclusive strategy to develop tourism that builds on the existing so that the risk of physical displacement of people is low. The most likely impacts are related to the limitation of access to areas of activity and concomitant revenue losses, especially in the infrastructure building phase. The CPRP has proposed measures to mitigate the negative social risks during implementation of a project. These measures are presented in the following table:

Potential negative social impacts	Measures
Restricting access to areas of activities to resident Revenue loss	-Setting Up Resettlement Technical Committee (RTC) -Awareness raising among the population - Countervailing Measures

Disruption of female activities	- Awareness raising - Countervailing Measures
Prevention and management of potential conflict	Setting Up of RTC.

Legal and institutional framework for resettlement

The legal framework for resettlement will be inspired by both Beninese legislation and the Operational Policy 4.12 of the World Bank. The comparative analysis shows that there is conformity between the Operational Policy 4.12 of the World Bank and the Land and Domanial Code (LDC) regarding the calculation of the compensatory allowance.

Furthermore, there is a partial match between national legislation and Operational Policies of the Bank on the recognition of customary ownership of land, treatment of complaints and consultation with PAP.

Finally there is a significant discrepancy between the national legislation and the Operational Policy 4.12 of the World Bank regarding the inclusion of vulnerable groups in the compensation process, the economic rehabilitation of PAP, compensations alternatives, the resettlement assistance, informal occupants and monitoring of resettlement measures.

So whenever there is a conflict between the Beninese legislation and OP 4.12 as soon as there is uncertainty about a procedure during the implementation of the project, it is the OP 4.12 which is more advantageous and completed that will be applied.

Consultation of stakeholders and local residents

All actors who could be involved in the implementation of PCTT were consulted namely elected officials, technical officials of municipalities, neighborhood committees, development associations, artisans, tour guides, fishermen and fishmongers , tourism operators.

The problems are manifold. Those who do not have title of the land they occupy (precarious or permanent materials house construction) all those that are installed on the beach are in fear of being hunted by the administration. Another category of actors are fearing the limitation of access to their activities area (fishing, fish trading, mining and sale of gravel) and falling of incomes. A third category hopes a fast development of the sites that will according to this category boost their activities.

To these concerns, the consultants explained to the different actors that all problems will be solved in a concerted manner with the RTC which will involve representatives of the main actors.

Framework for Implementation of CORP

To operationalize the resettlement process, the CPRP has retained the following institutional framework which will be updated by the PRA:

Institutional actors	Responsibilities
Directorate in charge of Tourism ADTRP	<ul style="list-style-type: none"> - Diffusion of CPRP - Hiring consultants to carry out socio-economic studies, PRA and monitoring / evaluation - National oversight on the resettlement - Management of financial resources allocated - Payment of compensation to PAPs
ABE/MEGCCRPRNF	<ul style="list-style-type: none"> -Validation of studies Terms References - Studies validation -Management of the CCE issuing process by the Ministry of Environment -Periodic verification of the implementation of PGES, CPRP and PAR.
Reinstalling Technical Committee (RTC)	<ul style="list-style-type: none"> - Working closely with communities or other executive bodies - Assistance to community organizations - Supervision of the compensation of affected people - Monitoring the expropriation and compensation procedure - Reception and Dispute Resolution - Submission of activity reports to the Tourism Directorate - Registration of complaints and claims -Monitoring of resettlement and compensation -Identification and release of sites to be subject to expropriation
District Heads / Local Heads / Village Chiefs/Traditional chiefs	<ul style="list-style-type: none"> - support of the resettlement process

Costs CPRP

A provision of three hundred and four thousand (US \$ 244,000) for studies and capacity building will be expected to cover the communication, education and training, monitoring / evaluation, auditing of PRA. The Benin government will cover and finance all the land and compensation aspects which will arise during the RAPs preparation and implementation.

INTRODUCTION

En 2014, le tourisme mondial a connu une augmentation de 4,4% engrangeant des recettes estimées à 1,245 milliards de dollars des Etats Unis. L'augmentation des arrivées en touristes en Afrique n'a été que de 2,2% pour des recettes estimées à 36 milliards de dollars des Etats Unis (UNWTO Annual Report 2014).

Selon les données de la Banque Mondiale, le Bénin, bien qu'étant un pays à faible revenu a « un tourisme potentiel » caractérisé par un certain intérêt pour le tourisme mais dont le système de gouvernance est inadéquat. Les infrastructures de base existent mais on observe une déficience du marché en termes de réglementation, de ressources et d'institutions qui entravent la macroéconomie. Néanmoins, le tourisme contribue pour 2 à 3,9 du Produit intérieur Brut (PIB) plus que certain pays à revenu intermédiaire (Banque mondiale, AFTFP, 2011).

En 2008, le tourisme a été la deuxième source de rentrée de devises après le coton avec 58 milliards de FCFA (CCIB). La SCRP 2011-2015 a notamment caractérisé le secteur du tourisme comme un grand contributeur au dynamisme de l'économie et à la réduction de la pauvreté.

Avec le financement du projet de compétitivité du tourisme transfrontalier, le Bénin avec l'appui de la Banque Mondiale va donner corps à une politique volontariste de développement de la filière touristique par des appuis adéquats et innovants.

En se basant sur la nature des activités envisagées dans le cadre du Projet, certaines activités en matière d'investissement touristiques pourraient conduire à une acquisition de terres et/ou à la perte ou à la diminution de revenus. Ces différentes situations rendront obligatoires des compensations et probablement des cas de réinstallation involontaire de populations.

Pour ce faire, les dispositions juridiques Beninoise et celles de la Politique Opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale devront s'appliquer. Cependant eu égard au fait que les zones des travaux ne sont pas tous identifiées à ce jour, le projet préparera un Cadre de Politique de Réinstallation (CPRP) qui sera rendu public avant la mission d'évaluation.

Ce document cadre décrit les objectifs, principes et procédures qui régissent le déplacement et la réinstallation des populations qui seront affectées par la réalisation des travaux physiques du projet. Il donne les orientations stratégiques pour l'identification et l'indemnisation des personnes qui seront affectées par la mise en œuvre des activités du Tourisme trans-frontalier.

Le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) s'applique par conséquent aux composantes du projet dont l'exécution va avoir des impacts sociaux. L'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations vise à définir l'architecture permettant de renforcer les impacts positifs et de minimiser les aspects négatifs du projet sur le plan socio-économique. Il définit les principes, procédures et modalités organisationnelles que devra respecter le promoteur au cours de la mise en œuvre du projet. De façon spécifique, le CPRP est l'outil qui assure l'évaluation sociale pendant la préparation du projet. Il est élaboré lorsqu'il est difficile pendant la préparation de déterminer la zone d'intervention spécifique du projet et analyser les impacts des interventions, que les délimitations précises de la zone d'impact ne sont pas connues ou encore lorsqu'il y a des raisons valables de retarder ou d'échelonner la mise en œuvre de la réinstallation.

I- PRESENTATION DU PROJET

Objectif général du projet

L'Objectif général du Projet de compétitivité du tourisme transfrontalier au Bénin est de contribuer à la l'amélioration de la diversification de l'économie par la promotion de la production de devises et secteurs potentiels orientées vers l'exportation. Cela permettra de réduire la vulnérabilité de l'économie induite par la forte dépendance sur le commerce informel avec le Nigéria et le secteur du coton.

Objectifs spécifiques du projet

Plus précisément, le projet vise à contribuer à une plus forte croissance de l'économie en soutenant des sources supplémentaires de croissance que constituent le tourisme transfrontalier et les chaînes de valeur qui y sont liées. Ces objectifs seront atteints à travers :

- le renforcement institutionnel et règlementaire du secteur en vue de mettre en place un environnement favorable pour le développement du tourisme et des chaînes de valeur liées ;
- l'amélioration des infrastructures touristiques par la réhabilitation et l'aménagement de patrimoine culturel à valeur touristique ;
- le renforcement du secteur privé dans le tourisme par le développement des petites et moyennes entreprises du secteur.

Le projet a quatre (04) composantes:

Composante 1: Renforcement institutionnel et un environnement favorable pour le développement du tourisme et des chaînes de valeur liées (7 million \$ US)

Cette composante vise à améliorer la structure, la planification, le développement et la gestion du secteur du tourisme au Bénin et ses chaînes de valeur connexes. Cette composante sera mise en œuvre à travers trois (03) sous composantes.

Sous-composante 1.1: Renforcement des politiques et des institutions du tourisme et ses chaînes de valeur connexes

Cette sous-composante comprend: i) la mise à jour, la révision et le renforcement des politiques et règlements liés au tourisme, dont la plupart ont plus de 20 ans d'âge et non adapté au contexte touristique actuel, ii) la facilitation de voyages transfrontaliers, iii) le renforcement de capacité des responsables gouvernementaux dans la planification et le développement du tourisme.

Sous-composante 1.2: Amélioration de la structuration et le développement du secteur public du tourisme au Bénin

Cette sous-composante fournira une assistance technique pour la mise à niveau des systèmes et des processus liés au développement du secteur du tourisme, et comprend i) des investissements au Bénin, des statistiques du tourisme et le système de gestion de l'information pour mieux mesurer et évaluer les impacts sur les marchés; ii) soutenir l'image de marque de la destination, le marketing et l'amélioration des liens commerciaux de voyage à travers la recherche, les campagnes et la restructuration de la commercialisation et de la promotion des organismes du MCAT, et iii) renforcer les systèmes et les institutions nationales pour le développement de compétences en tourisme.

Sous-composante 1.3: Appui à structurer efficacement et mettre en œuvre le projet touristique côtier intégré Route des Pêches

Cette sous-composante financera les travaux d'analyse complète pour préparer le passage du projet Route des Pêches de la phase pilote à une phase plus active. Il comprend les activités suivantes: i) amélioration de l'efficacité de l'agence d'exécution du projet de la Route des Pêches, ii) Structuration de l'économie spéciale Zone du Tourisme (Route des Pêches) grâce à une assistance technique pour l'élaboration et la mise en œuvre des textes nécessaires, et iii) soutien à la promotion de l'investissement pour la première phase de la zone.

L'Agence de Développement Touristique de la Route des Pêches" (ADTRDP) devant servir d'unité de mise en œuvre du projet et du programme des plates-formes de compétitivité sera appuyée pour une transformation progressive de l'ADTRDP dans une entité agile plus souple capable de développer, promouvoir et gérer la plate-forme de la compétitivité du tourisme. La composition du conseil d'administration serait élargie pour inclure des acteurs clés dans la mise en œuvre des projets prioritaires du gouvernement, comme l'Agence Béninoise des Grands Travaux (ABGT) mais aussi donner un rôle plus important au secteur privé.

Composante 2: Investissements dans les infrastructures catalytiques des destinations touristiques clés et les chaînes de valeur liées (28m \$)

L'objectif de cette composante est de financer les investissements catalytiques dans des destinations de tourisme afin d'améliorer la qualité et la variété des produits, des services et des infrastructures touristiques.. À cette fin, le projet concentrera ses investissements dans deux zones sélectionnées: i. La ville historique de Ouidah, centre culturel, situé stratégiquement le long des routes touristiques principales (Parcours côtier, route de l'esclave, berceau du Vodou). ii. Fidjrossè bord de mer et ses environs, comme le point de départ pour le projet d'ancrage du gouvernement qu'est la Route des Pêches. L'accessibilité à ces zones, et les infrastructures seront mis à niveau afin d'être transformées en produits touristiques **compétitifs, avec une attention particulière pour l'amélioration de la qualité de vie des résidents**. Les activités comprennent : i) les investissements physiques dans les infrastructures, les services publics et les services de base (gestion des déchets solides, les espaces publics, éclairage), et ii) la mise à niveau des sites / attractions grâce à une infrastructure liée au tourisme (centres d'interprétation, la signalisation, la réhabilitation du site), et iii) les initiatives de développement de produits durables en impliquant dans une approche participative et inclusive, les communautés locales et les entreprises à l'intérieur et autour des sites touristiques clés. Dans ce registre et ce travers les études qui sont prévus, Natitingou et le parc national de la Pendjari sera étudié comme potentiel pour investir dans le Nord, hub du tourisme au Bénin afin de créer une passerelle entre le tourisme transfrontalier et le tourisme international pour lequel Pendjari est la destination phare).

Composante 3: Développement des entreprises pour la modernisation et l'expansion des PME (9 millions de dollars)

Cette composante vise à accroître la compétitivité des Petites et Moyennes Entreprises (PME) par des appuis à la modernisation et à l'expansion dans les chaînes de valeur sélectionnées. La composante peut inclure une combinaison d'interventions, tels que l'accès au financement, des services d'incubation d'entreprises, l'accès aux marchés, l'acquisition d'équipements et / ou des services de développement des affaires en fonction des priorités clés identifiés par les études en cours de la chaîne de valeur.

Sous-composante 3.1: Soutenir le développement du secteur privé grâce à des programmes ciblant les contraintes de sous-secteurs et en augmentant la création d'emplois dans le secteur du tourisme.

Sous-composante 3.2: Renforcer les liens du secteur du tourisme avec l'économie locale

L'objectif de cette sous composante est de fournir un soutien intégré aux chaînes de valeur pour consolider et étendre les liens en amont dans le secteur du tourisme.

Composante 4: Gestion de projet (6 millions de dollars)

L'objectif de cette composante est de renforcer les capacités de l'Unité d'Exécution du Projet (CEP) de la gestion quotidienne des activités. Les appuis envisagés visent à permettre à la CEP de financer les aspects de gestion du projet, du suivi et de l'évaluation.

II- APPROCHE METHODOLOGIQUE

La mission a débuté par une phase de cadrage qui a consisté à l'amendement de la méthodologie soumise par le consultant. La méthodologie a été validée par les cadres du Ministère en charge du tourisme, les cadres de l'Agence de Développement Touristique de la Route des Pêches (ADTRP) et le staff du Projet de Compétitivité et de Croissance Intégré (PCCI).

Plusieurs séances itératives ont ensuite permis de convenir d'un protocole d'investigation et des échéances de dépôt des livrables compte tenu du calendrier de planification du projet.

La phase terrain a été lancée par la remise des sites du projet par l'ADTRP, les contacts avec les élus et leaders locaux et des séances préparatoires des focus group consistant en des réunions d'explication et de sensibilisation sur l'importance et les avantages sociaux du projet. C'est seulement après ces actions que les consultations publiques et les discussions avec les communautés ont été menées sur les différents sites potentiels. Toute la phase terrain a été suivie par l'équipe de l'ADTRP et du Ministère.

Ensuite le dépouillement des données et le rapportage sont intervenus.

La mission s'est déroulée dans un contexte particulier marqué par un soulèvement des populations du site de Fidjrossè. En effet, les approches et les discours de certains cadres des administrations partenaires de l'ADTRDP sur la gestion du foncier en particulier, a créé la méfiance au sein des populations. Il a été donc très délicat de réaliser les travaux de terrain qui ont pris plus de temps que prévu en particulier au niveau du site de Djèbadji.

III- ANALYSE DES IMPACTS POTENTIELS DU PROJET

3.1- Activités du projet susceptibles d'avoir des impacts sur le social

Des quatre (04) composantes du projet, la composante 02 : Investissements dans les infrastructures catalytiques des destinations touristiques clés et les chaînes de valeur liées est la plus susceptible d'avoir un impact sur l'environnement et le social. Les activités à mener dans le cadre de l'exécution de cette composante comprennent : i) les investissements physiques dans les infrastructures, les services publics et les services de base (gestion des déchets solides, les espaces publics, éclairage), et ii) la mise à niveau des sites / attractions grâce à une infrastructure liée au tourisme (centres d'interprétation, la signalisation, la réhabilitation du site), et iii) les initiatives de développement de produits durables en impliquant les communautés et les entreprises à l'intérieur et autour des sites touristiques clés de leur développement et de gestion. Le coût des investissements est chiffré à 28 millions de dollars US soit environ 14 milliards de FCFA. En attendant que les études architecturales en préparation soit achevées, Globalement les principales activités à mener sont les suivantes :

- Espace de loisirs comprenant promenade, beach clubs, espaces verts, divers points de vente et restaurants ;
- Village artisanal, centre d'interprétation, parking, Ecomusée

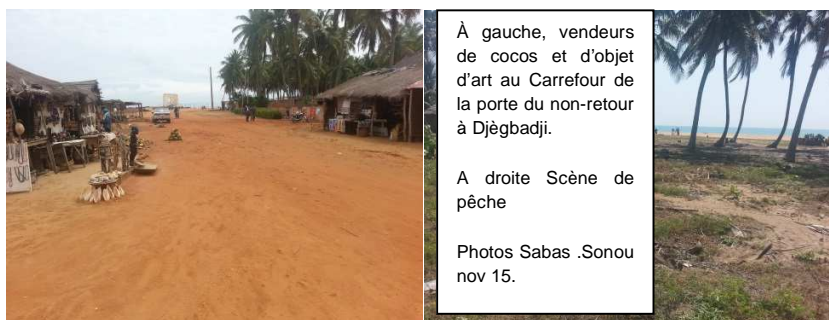
Le tableau ci-dessous détaille les travaux prévus au niveau de Fidjrossè et de Djègbadji

Tableau1: Travaux projetés sur les sites de Djègbadji et Fidjrossè.

	Sites	Travaux à réaliser	
1	Djègbadji (commune de Ouidah)	1.1-Construction d'un Ecomusée (Mémorial des esclaves 1.2-Construction d'un centre d'interprétation culturelle 1.3-Construction d'espace de loisirs 1.4-Construction d'un village artisanal 1.5- Construction d'un parking	
2	Fidjrossè (commune de Cotonou)	2.1-Construction de Promenade, 2.2-construction de beach clubs, 2.3-installation d'espaces verts 2.4-réalisation de Points de vente 2.5- construction de restaurants	

3.2- Impacts potentiels des activités du projet sur l'environnement et le social

1. Le projet va favoriser le développement économique local, régional et national par la création d'emplois durables dont des emplois locales, la création de revenus pour les Petites et Moyennes Entreprises (PME), les artisans, les guides de touristes et les maraîchers et les entrées de devises pour l'économie nationale.
2. Par ailleurs, les sites seront viabilisés et bénéficieront d'un assainissement exceptionnel avec un impact sanitaire remarquable (infrastructures d'assainissement, éclairage, infrastructure d'accès).
3. Néanmoins, il faut relever les risques de pollution mineure des sols par les déversements accidentelles des huiles, la pollution de l'air par les poussières et les fumées des engins, la perturbation de la circulation et de certaines activités des riverains et tout ceci pendant la phase de construction.
4. Enfin, il faut envisager des restrictions d'accès et/ ou des déplacement physique tout au moins pendant les travaux , pourraient affectée certaines populations menant des activités commerciales (buvettes, bars, boutiques etc..), des pêcheurs et des femmes exploitantes de graviers de sable marins sur la plage à Fidjrossè ;des guides touristiques et des vendeurs d'objet d'art à la porte de non-retour et des maraichers dans les marécages de Djègbadji avec le risque de perte de moyens de subsistance.



3.3- Estimation des besoins en terres et nombre de personnes affectées

Le besoin en terre est certes important, mais Il n'est pas possible à ce stade, de donner une estimation des besoins en terre et du nombre de personnes qui seront réellement affectées. Cette estimation interviendra suite à la finalisation du rapport sur «[Plan de Développement de Destination pour la Filière Tourisme](#)» et au choix définitifs des sites. Cette étude est toujours en cours est la note finale estimée vers fin Décembre, 2015

3.4- Analyse de la vulnérabilité des communautés riveraines de la zone du Projet

Les communautés riveraines du projet sont essentiellement des pêcheurs marins artisanaux et pêcheurs continentaux, les pisciculteurs, les salicultrices, les mareyeuses, quelques maraichers et des agriculteurs en particulier à Djègbadji.

Aujourd'hui on observe une baisse drastique de la pêche continentale au niveau de la lagune côtière. Ce qui a entraîné une reconversion des pêcheurs continentaux en pisciculteurs et /ou en ouvriers au niveau de la pêche marine artisanale. Une autre catégorie de pêcheurs continentaux se sont convertis en maraichers et/ou en éleveurs.

La pêche maritime elle-même souffre de la pollution de la mer proche et la concurrence des bateaux de pêche qui viennent pêcher près de la côte détruisant souvent leurs équipements. Par ailleurs, il faut rappeler que les pêcheurs marins vivent sur la plage qui est pour certains le village d'origine.

Les femmes s'adonnent à la pluri-activité à savoir saliculture, mareyage, vente de graviers extraits du sable marins et vente de divers, activités qu'elles exercent suivant les opportunités saisonnières. Ici il faut mentionner que le mareyage (transformation et vente de produits de pêche) est lié à la pêche.

Comme la plupart des activités sont liées, on voit bien qu'une action au niveau de la plage va impacter la quasi totalité des riverains : il va avoir un risque sur la pêche maritime, les pêcheurs continentaux seront touchés, ainsi que les femmes mareyeuses et vendeuses de graviers. La situation économique des femmes se compliquerait sérieusement si l'accès aux espaces de saliculture étaient réduit ou le régime hydrologique perturbé par les aménagements. La route des pêches est devenue depuis quelques années, une des zones pourvoyeuses en produits maraichers (tomates, carottes, pastèques, légumes) ce qui témoigne de la contribution de cette activité comme moyen de subsistance des populations. L'élaboration du PAR devra bien évaluer la situation de chaque catégorie de riverains.

IV-POLITIQUE ET FONDEMENT DE LA REINSTALLATION

Tirant leçons des décennies d'expériences en matière de financement des projets de développement, le Bénin a développé plusieurs instruments pour gérer la réinstallation de populations. Depuis 2013, le Bénin a harmonisé tous ces instruments par l'adoption du Code Foncier et Domanial (CFD) qui est devenu la référence unique. Par ailleurs, le décret N°2015-382DU09JUILLET2015 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale en République du Bénin a été pris..

4.1- Fondements de la politique de réinstallation involontaire

Les expériences de plusieurs décennies d'exécution de projets de développement ont montré que si on ne prend pas les précautions qui s'imposent, la réinstallation involontaire¹ peut provoquer des dommages sociaux importants, l'appauvrissement des populations par la destruction des actifs économiques et des tensions sociales récurrentes. Fidèle à son credo de construction d'un monde plus durable, prospère et juste, la Banque Mondiale a élaboré des politiques et procédures qui servent de référent à l'évaluation systématique des impacts environnementaux et sociaux des programmes et projets auxquels elle est amenée à participer. C'est donc le souci d'identifier correctement et de bien gérer les impacts des programmes et projets et en particulier des impacts sociaux qui fondent la mise en œuvre de la politique de réinstallation involontaire. Il s'agit de prendre des mesures de sauvegarde pour éviter que l'exécution des projets ne rendent les populations encore plus pauvres mais au contraire soit pour ces populations une opportunité d'amélioration de leurs moyens de subsistance et leur bien-être.

¹Involontaire « signifie les actions pouvant être entreprises sans que les personnes déplacées donnent leur consentement en toute connaissance de cause ni qu'elles aient la faculté d'exercer un choix » (P.O. 4.12 de la Banque Mondiale)

4.2- Objectif de la Politique Opérationnelle de Réinstallation Involontaire des populations

La Politique Opérationnelle (PO) 4.12 de la Banque Mondiale vise trois objectifs clés :

- i) Prendre toutes les mesures possibles pour éviter ou minimiser la réinstallation involontaire ;
- ii) Lorsque la réinstallation est inévitable, élaborer de façon participative, un programme destiné à assurer aux personnes déplacées des investissements suffisants pour bénéficier des avantages du projet ;
- iii) Apporter une aide aux personnes déplacées en vue de l'amélioration ou du rétablissement de leurs moyens de subsistance considéré avant le déplacement.

La PO 4.12 s'applique à en particulier la composante 2 relatives aux investissements. Elle s'appliquera également aux sous-projets lorsque ceux-ci seront définis. Elle reconnaît aussi bien les personnes détentrices de titres formels y compris coutumiers, que les personnes ne détenant pas de titres mais dont les moyens de subsistance peuvent être affectés d'une manière ou d'une autre par les activités du projet : selon la législation béninoise, toutes les personnes installées sur la plage sont dans le domaine public maritime ; théoriquement ils n'ont aucun droit. Alors que la PO 4.12 leurs reconnaît certains droit. Dans le cadre de ce projet, l'ADTRP s'est quand même engagé à les indemniser s'ils étaient affectés. Il faut veiller à ce qu'il soit effectivement indemnisé s'ils étaient affectés d'une manière ou d'une autre. La PO 4.12 recommande également de porter une attention particulière aux personnes vulnérables notamment les femmes qui vendent des graviers extraits du sable marin, les mareyeuses et les vieilles personnes qui sont incapables de reconstruire leurs habitations, et les propriétaires de pailloles construits en matériaux précaires sur la plage.

V - CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

Le cadre légal national est composé de l'ensemble des textes qui régissent le domaine et le foncier au Bénin. Il s'agit essentiellement de la constitution de la République du Bénin, de Loi n° 2013-001 portant code foncier et domanial en République du Bénin et ses décrets d'application. Compte tenu de la zone d'influence du projet, nous évoquerons également le code de l'eau.

5.1- La constitution de la République du Bénin

Le titre II de la constitution de la République du Bénin qui traite des droits et devoirs de la personne humaine mentionne le droit de propriété. En effet, en son article 22, la constitution dispose que « toute personne humaine a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement ». C'est par cet article que la constitution 11 décembre 1990 scelle le droit de propriété. C'est de cette loi fondamentale que tous les autres textes s'inspirent.

5.2- Le Code Foncier et Domanial (CFD) béninois

Depuis son adoption en 2013, le Code Foncier et Domanial (CFD) constitue la principale référence légale en matière foncière et domaniale en République du Bénin. Il abroge les textes qui étaient en vigueur (art. 537) à savoir :

1. la loi n°60-20 du 13 juillet 1960 fixant le régime des permis d'habiter au Dahomey ;
2. la loi n°65-25 du 14 août 1965 portant organisation du régime de la propriété foncière au Dahomey ;
3. la loi n°2007-03 du 16 octobre 2007 portant régime foncier rural en République du Bénin. Le CFD abroge également toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires. Au titre des textes abrogés, on peut également citer :

4. la circulaire N° 128 A. P. du 19 mars 1931 portant coutumier du Dahomey ;
5. le décret du 2 Mai 1906 instituant un mode de constatation écrite des conventions passées entre indigènes dans les colonies de l'Afrique Occidentale Française et les instructions du 19 octobre 1906 relative à l'application de ce décret ;
6. le décret N° 56 – 704 du 10 juillet 1956 fixant les conditions d'application du décret N° 55 – 580 du 20 Mai 1955, portant réorganisation foncière et domaniale en AOF et AEF ;
7. l'arrêté N° 773 / MF / EDT du 29 août 1972 portant réorganisation des circonscriptions foncières au Dahomey ;et
8. l'arrêté N° 9110 F du 22 novembre 1955 déterminant les transactions immobilières soumises à autorisation formelle des chefs de territoire.

L'adoption du CFD vient ainsi harmoniser l'arsenal juridique béninois en matière foncière en remédiant à la pluralité au dualisme qui caractérisait le droit foncier et domaniale.

Plusieurs décrets ont été pris pour appliquer le CFD. Il s'agit :

1. du décret N°2015-007 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement du conseil Consultatif Foncier (CCF) ;
2. du décret N°2015-008 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement du Fonds de Dédommagement Foncier (FDF) ;
3. du décret N°2015-009 du 29 janvier 2015 fixant les modalités d'exercice du droit de préemption et de location-vente des immeubles préemptés ou expropriés ;
4. du décret N°2015-010 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) ;
5. du décret N°2015-011 du 29 janvier 2015 portant modalités de cession à titre onéreux, d'aliénation à titre gratuit, de location des terres et biens immeubles du domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales ;
6. du décret N°2015-012 du 29 janvier 2015 fixant les modalités et conditions d'attribution, de mise en valeur et de reprise des concessions domaniales privées en milieu rural
7. du décret N°2015-013 du 29 janvier 2015 portant composition et fonctionnement type des commissions d'enquête de commodo et incommodo et d'indemnisation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
8. du décret N°2015-014 du 29 janvier 2015 portant conditions et modalités de mise en valeur des terres rurales ;
9. du décret N°2015-015 du 29 janvier 2015 fixant les modalités de division et de réunion des titres de propriété foncière ;
10. du décret N°2015-016 du 29 janvier 2015 portant conditions et modalités d'occupation du domaine public ;
11. du décret N°2015-017 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de la commission de gestion foncière de la commune et de la section villageoise de gestion foncière ;
12. du décret N°2015-18 du 29 janvier 2015 fixant les modalités d'établissement du plan foncier rural et de confirmation des droits fonciers à partir du plan foncier rural
13. du décret N°2015-29 du 29 janvier 2015 fixant les modalités d'acquisition des terres rurales en République du Bénin
14. du décret N°2014-788 du 31 décembre 2014 portant référentiel des prix de cession et de location des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat à Cotonou.

5.2.1- Les principes clés du CFD(titre I du CFD) : l'Etat en tant que détenteur du territoire national l'organise et le sécurise dans l'intérêt général. Il garantit à tous (personne physique et morale, collectivité familiale, association d'intérêt foncier, établissements publics, collectivités territoriales) dans les conditions prévus par les lois et règlement, un accès équitable et une jouissance paisible (sécurité)à la terre.

L'Etat et les collectivités territoriales ont le droit dans les conditions prévus par les lois et règlements d'exproprier tout titulaire de droit foncier pour cause d'utilité publique.

5.2.2- Champ d'application du CFD : les dispositions du CFD s'appliquent aux régimes des droits réels immobiliers et aux domaines suivants :

- domaine public et privé immobilier de l'Etat (composé de tous les biens fonciers et immobiliers de droit public et de droit privé de l'Etat) ;
- domaine public et privé immobilier des collectivités territoriales (composé de tous les biens fonciers et immobiliers de droit public et de droit privé des collectivités territoriales) ;
- aux biens immobiliers des personnes privées ; et
- l'organisation et au fonctionnement du régime foncier et domanial en République du Bénin.

Le domaine public de l'Etat et des collectivités territoriales est constitué de l'ensemble des biens fonciers et immobiliers classés ou délimités, affectés ou non à l'usage du public (titre V, ch 2, section 2 du CFD). Il comprend le domaine public naturel et le domaine public artificiel. Les biens immeubles du domaine public naturel et artificiel de l'Etat sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables.

Le domaine public naturel de l'Etat et des collectivités territoriales est déterminé et délimité par la loi et doit être confirmé en leurs noms respectifs. Au titre du domaine public naturel de l'Etat, et compte tenu de la zone du projet de compétitivité de tourisme transfrontalier, il est intéressant de mentionner :

- le rivage de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées ainsi qu'une zone de cent (100) mètres mesurés à partir de cette limite (art 264 du CFD) ;
- les lacs, étangs, et lagunes dans les limites déterminées par le niveau des plus hautes eaux avant débordement, avec une zone de passage de vingt-cinq (25) mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive extérieure et sur chacun des bords des îles.

Le domaine privé de l'Etat comprend les terres et les biens immeubles situés à l'intérieur des limites du territoire national (inscrits au nom de l'Etat et entretenus à ses frais) ainsi qu'à l'étranger.

Le domaine privé des collectivités territoriales comprend le domaine affecté par l'Etat pour son fonctionnement et le domaine non affecté.

5.2.3- Caractéristiques du régime foncier et domanial du Bénin : le régime foncier de la République du Bénin est caractérisé par la confirmation des droits fonciers. Par conséquent, seul le Certificat de Propriété Foncière (CPF) confère la pleine propriété au Bénin (titre III, art. 112 du CFD) sauf pour les usages prohibés par les lois et règlements. Il est définitif et inattaquable sauf en cas d'erreur ou de fraude. Les fonds de terre bâtis et non bâtis peuvent faire l'objet de confirmation dans les registres fonciers. La procédure de confirmation des droits fonciers qui est une procédure contradictoire se base sur :

1. des documents de présomption de propriété foncière (attestation de détention coutumière, attestation de recasement, ou avis d'imposition des trois dernières années) ou d'une décision de justice définitive, en milieu urbain et périurbain ; et
2. des documents de présomption de propriété foncière, du registre des ayants droit du Plan Foncier Rural (PFR) ou d'une décision de justice définitive, en milieu rural. Dans ce deuxième cas, la procédure de confirmation des droits est spécifique et se distingue du 1^{er} cas par la référence au registre des ayants droits du PFR.

Les modes d'accès à la propriété des biens (titre II du CFD) sont mentionnés dans le CFD. La propriété des biens s'acquiert par la succession, la donation, l'achat, le testament, l'échange, l'accession, l'incorporation, la prescription et par autres effets des obligations. Elle se transmet par la succession, la donation, l'achat, le testament, l'échange. La propriété des biens peut s'acquérir et se transmettre conformément au code civil, au code des personnes et de la famille et à d'autres textes en vigueur. Les non nationaux peuvent également acquérir un immeuble en milieu urbain sous condition de réciprocité, de traités ou d'accords internationaux.

Dans le cadre de l'atteinte légale au droit de propriété, plusieurs dispositions sont prévues par le CFD dont l'expropriation pour cause d'utilité publique.

5.2.4- L'expropriation pour cause d'utilité publique

C'est le titre IV du CFD qui traite de l'expropriation pour cause d'utilité publique comme une des formes de l'atteinte au droit de propriété qui vient limiter cette dernière. Cette atteinte particulière est nécessitée par l'intérêt général (aménagement urbain ou rural et édicition de servitudes d'utilité publique) qui donne le droit à l'état, aux communes et aux collectivités territoriales d'exproprier.

5.2.4.1 - Des conditions et de la compétence d'expropriation

Conformément à l'article 211, du CFD, « L'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique s'opère, à défaut d'accord amiable, par décision de justice et contre le paiement d'un juste et préalable dédommagement ». L'article 212, précise que le montant du dédommagement et son mode de paiement doit refléter l'équilibre entre l'intérêt public et les intérêts particuliers des personnes affectées par l'expropriation et tenir compte des circonstances comme a) l'usage courant qui est fait de la propriété; b) l'historique de la propriété, son mode acquisition et/ou de son usage; c) la valeur marchande de la propriété; d) l'importance de l'investissement direct de l'Etat ou de la

collectivité territoriale, de subventions ou augmentations de capital en liaison avec la finalité de l'expropriation.

Au niveau national ou régional la compétence d'expropriation est attribuée au président de la république ou au responsable régional qui peut le déléguer à un ministre. Au niveau local, c'est le Maire qui a compétence pour exproprier. L'Assemblée Nationale peut également déclarer l'utilité publique sur l'initiative du Président de la République.

Par ailleurs, des voies de recours sont ouvertes aux propriétaires et présumées propriétaires pour défendre leurs intérêts. Lorsque l'expropriation devient effective, elle doit se conformer à une procédure stricte prévue par le CFD.

5.2.4.2- De la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique

La procédure ordinaire d'expropriation

La procédure ordinaire d'expropriation est déclenchée par l'acte déclaratif d'utilité publique (UP) qui est selon le cas est une loi, un décret ou un arrêté. Il reste en vigueur pour une période ne devant excéder 12 mois à partir de la date de déclaration. Les étapes clés et les responsables sont résumés dans le tableau ci-après :

Tableau2 :Synthèse des étapes de la procédure ordinaire d'expropriation pour cause d'UP.

N°	Etapes	Echéance/ Durée	Responsables
01	Acte déclaratif d'UP	12 mois	-Président de la République -Assemblée Nationale -Maire
02	Enquête de commodo et incommodo et rapport (ECIc) contenant parcellaires de terres et droits immobiliers à exproprier et plan général provisoire des propriétés	01 mois	Commission d'enquête
03	Affichage et Publicité du plan général provisoire d'expropriation issu de l'enquête de commodo et incommodo	1 mois	-Président de la commission -Maire
04	Notification du rapport de l'enquête parcellaire aux propriétaires et présumés, occupants et usagers notoires	Sans délai	
05	-Transmission à l'autorité administrative compétente des noms des locataires et propriétaires présumés visés par le rapport de l' ECIc -Manifestation de tout intéressé à la commission chargé de l'enquête de commodo et incommodo	02 mois	Propriétaires des immeubles Présumé propriétaire
06	Prise et publication au JO d'un arrêté de cessibilité des immeubles à exproprier (si immeubles à exproprier non désignés par l'acte déclaratif d'UP)	06 mois	-Président de la République -Maire
07	Prise de l'acte de cessibilité aux propriétaires, occupants et usagers notoires	06 mois à partir de la déclaration d'UP	Autorité administrative
08	Notification de l'acte de cessibilité aux propriétaires, occupants et usagers notoires	Sans délai	Autorité administrative
09	Envoi des avis au maire	15 jours avant date d'arrivée de la commission	Commission d'évaluation
10	Information publique sur la date de passage de la commission d'évaluation des indemnités	Dès réception avis commission	Maire
11	Evaluation des indemnités d'expropriation par la commission assistée d'un géomètre expert agréé	Sans délai	Commission d'évaluation
12	Signature du procès-verbal de l'entente ou du désaccord sur le montant de l'indemnisation	Sans délai	Commission et personne expropriée
13	Saisine du tribunal (si désaccord sur le montant de l'indemnisation)	Sans délai	Commission ou partie expropriée
14	Ordonnance de prise de possession de l'expropriant	30 jours	Magistrat compétent

15	Recours en cassation	30 jours	Partie expropriée
16	Décision de la cours suprême	30 jours	cours suprême

Selon le cas, l'indemnité retenue est soumise au conseil communal ou au ministre des finances et ensuite consigné au trésor.

Si l'arrêté de cessibilité n'est pas pris dans un délai de 06 mois, on considère que l'autorité compétente a renoncé aux opérations d'expropriation. A partir de l'ordonnance de la prise de possession de l'expropriant, l'autorité concernée commence l'exécution du projet nécessitant l'expropriation. Par ailleurs, si les immeubles expropriés n'ont pas reçu ou ont cessé de recevoir la destination prévue au bout de dix (10) ans, les propriétaires initiaux ou leur ayant droits sont fondés à en demander la rétrocession.

Dans tous les cas de figure, les voies de recours appropriées sont ouvertes aux propriétaires et présumés pour défendre leurs intérêts (art.213).

5.2.4.3- La procédure urgente d'expropriation

Lorsque qu'il est nécessaire de réaliser un projet dans l'urgence comme un projet militaire ou civil, l'expropriation s'opère suivant les procédures exceptionnelles synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Tableau3 :Synthèse des étapes de la procédure urgente d'expropriation pour cause d'UP.

N°	Etapes	Durée	Responsables	Observations
01	Acte déclaratif d'UP (Acte déclaratif pris en conseil des ministres soit par arrêté municipal ou communal, enquête de commodo (ECIc), incommodo et rapport (ECIc)	08 jours	Autorité expropriante	Acte déclaratif établit et caractérise l'UP sous peine de cassation.
02	Notification sans délai aux propriétaires et titulaires de droits avec offre d'indemnité		Autorité compétente	Indemnité peuvent préalablement être consigné au Trésor public
03	Transmission d'acte de cession au président du tribunal compétent (si accord des propriétaires et titulaires de droits)	08 jours	-Autorité compétente	Prise de l'acte de cession dans 03 jours
04	Prise de possession des lieux	Sans délai	Autorité expropriante	
05	Prononcé de l'homologation	15 jours	Tribunal compétent	Décision sans recours suspensif
06	Assignation en procédure sommaire des propriétaires et titulaires de droits à exproprier		Autorité expropriante	Tribunal fixe les indemnités définitives et sa décision est exécutoire En cas de déménagement immédiat, offre d'hébergement et/ou provision sur indemnité d'éviction
07	Pourvoi en cassation si décision du tribunal querellé	Sans délai	Partie expropriée	

On note que la procédure urgente d'expropriation est plus sommaire et plus diligente que la procédure ordinaire mais respecte globalement les mêmes principes. Il est intéressant ici de relever que le CFD prescrit l'obligation pour l'autorité expropriante d'héberger les personnes expropriées et/ou de leur donner une provision sur indemnité d'éviction lorsque le déménagement immédiat est requis. Ce qui marque le souci de ne pas laisser les personnes expropriées dans le désarroi.

D'autres atteintes au droit de propriété sont prévues par le CFD notamment l'occupation temporaire, et les servitudes d'utilité publique.

5.3- La Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale

POLITIQUE PO 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE

La Politique Opérationnelle P.O 4.12 portant sur la "Réinstallation Involontaire" est déclenchée lorsqu'un projet est susceptible d'avoir des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou de provoquer des restrictions d'accès à des ressources naturelles.

Ces impacts concernent les conséquences économiques et sociales directes et sont provoqués par: une relocalisation ou une perte d'habitat; une perte d'actifs ou d'accès aux moyens de production; une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site, la restriction involontaire de l'accès à des parcs classés et à des aires protégées.

Les principales exigences introduites par cette politique opérationnelle sont les suivantes :

- la réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet, lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation ;
- les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

Le cadre de politique de réinstallation doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées :

- a) sont informées sur les options et leurs droits relatifs à la réinstallation,
- b) sont consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables, et peuvent choisir entre ces options,
- c) bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral,

d) si un déplacement physique de population doit avoir lieu du fait du projet, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doit en plus comprendre des mesures assurant :

- ☞ que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement,
- ☞ qu'elles puissent bénéficier de maisons d'habitation, ou de terrains à usage d'habitation, ou des terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ.

Lorsque ceci est nécessaire pour atteindre les objectifs de la politique, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doivent également comprendre des mesures pour assurer que les personnes déplacées :

- ☞ bénéficient d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie,
- ☞ bénéficient d'assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

Les Politiques de la Banque précisent que lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation sur la base de cette législation doit être complétée par des mesures additionnelles permettant de combler les éventuels écarts.

Principes d'indemnisation

L'indemnisation sera régie par les 2 principes suivants :

- Le règlement intégral des indemnisations avant le déplacement ou l'occupation des terres;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement.

La réglementation en matière d'indemnisation, aussi bien la législation du Burkina Faso et la Politique PO.4.12 de la BM exige une compensation au moins égale à la valeur actuelle des biens perdus.

Processus de la réinstallation

Dans le processus de préparation du PAR, les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes :

- information des organisations de base ;
- détermination du (des) sous projet(s) à financer ;
- élaborer un PAR ;
- approbation du PAR par l'ADTRDP, les Collectivités Municipales concernées, la BM et les PAP.

5.4- Comparaison entre la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale et la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique du Bénin.

La République du Bénin et la Banque Mondiale ont chacune un corpus de principes, de règles et de procédures destinés à gérer la réinstallation involontaire.

Le tableau suivant fait une synthèse comparée du CFD et de la PO4.12 de la Banque Mondiale.

Tableau4: Comparaison du cadre juridique béninois de réinstallation et de la PO 4.12 de la Banque Mondiale

Thème	Législation béninoise	Politique de la Banque Mondiale	Analyse de conformité et recommandation
Date limite d'éligibilité (Cut-off date)	Le CFD prévoit la prise d'un acte déclaratif d'Utilité Publique comme point de départ de la procédure d'expropriation. Par ailleurs, il dispose que les modifications apportées aux immeubles au-delà de la date de déclaration d'Utilité Publique ne seront pas pris en compte dans les indemnités. Mais elle ne précise pas que cette date correspond à la date d'éligibilité à la compensation.	La PO.4.12 définit clairement la date de début du recensement comme la date d'éligibilité au-delà de laquelle tout acteur qui s'installerait serait exclu du droit à la compensation. par.14 et Annexe A par.6 a).	<u>Analyse</u> :le CFD ne définit pas clairement la date limite d'éligibilité alors que la politique de la Banque Mondiale précise que la date de début du recensement marque la date d'éligibilité à la compensation.La politique de la Banque est plus précise et avantageuse. <u>Recommandation</u> : Le projet devra appliquer la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale.
Moment de Paiement de l'indemnité	-Lorsqu'il y a entente entre les 02 parties, l'indemnité est payée suite à la signature et homologation de l'accord par le tribunal. Avant le déplacement. -En cas de désaccord, l'indemnité est consignée et le paiement se fait après la décision du tribunal ou après la décision de la cour de cassation. Et les recours ne sont pas suspensifs des travaux.	Dans tous les cas, le paiement de l'indemnité doit être effectif avant le déplacement des Personnes Affectées par le Projet.	<u>Analyse</u> :selon le CFD le paiement peut se faire après le déplacement dans certains cas de figure alors que la PO 4.12 prévoit le paiement de l'indemnité compensatoire avant tout déplacement.La politique de la Banque est plus précise et avantageuse. <u>Recommandation</u> : Le projet devra appliquer la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale.
Déplacement	-En cas d'accord, dès le paiement de l'indemnité, l'administration peut entrer en possession de l'immeuble ou du domaine exproprié -En cas de désaccord, dès que le magistrat compétent ordonne la prise de possession de l'expropriant	Après le paiement et avant le début des travaux de génie civil.	<u>Analyse</u> :au niveau du CFD, la condition qui déclenche le déplacement, c'est la décision du magistrat qu'il y ait accord sur l'indemnisation ou pas. Au niveau de la PO 4.12 de la Banque, c'est le paiement de la compensation qui conditionne le déplacement. <u>Recommandation</u> : il faut appliquer les politiques opérationnelles de la Banque.
Type de Paiement	Au niveau du CFD, il s'agit de l'indemnité d'expropriation pécuniaire fixée par le Tribunal	-Préférence du paiement en nature pour les populations dont les moyens de subsistance sont tirés de la terre. si Paiement en espèce requis, proposer des perspectives d'emplois ou de travail indépendant en plus de l'indemnisation des terres et des biens (PO 4.12 par.11) -Paiement en espèce acceptable pour les populations dont les moyens de subsistance ne sont pas tirés de la terre. Paiement doit être suffisant pour compenser les terres et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux (PO 4.12 par. 12)	<u>Analyse</u> : Les dispositions de la Banque sont plus larges et offrent plus de possibilités de compensation <u>Recommandation</u> : Appliquer les politiques opérationnelles de la Banque

Thème	Législation béninoise	Politique de la Banque Mondiale	Analyse de conformité et recommandation
Calcul de l'indemnité	L'indemnité est fixée sur la base de la consistance et de la valeur des biens. Il prend éventuellement en compte la plus-value ou la moins-value de l'exécution projetée de la partie non expropriée. Elle doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain dû à l'expropriation.	Coût intégral de remplacement par. [6 a)- iii)] : méthode d'évaluation des éléments d'actifs permettant de déterminer le montant suffisant pour couvrir pertes et coût de transaction ; valeur à la date du paiement de l'indemnité. L'amortissement des équipements et des moyens de production n'est pas pris en compte,	<u>Analyse</u> : Conformité entre la loi béninoise et la politique de la Banque <u>Recommandation</u> : Appliquer soit la loi béninoise, soit la Politique opérationnelle 4.12 de la Banque
Propriétaires coutumiers des terres	Les propriétés coutumières des terres sont reconnus par le CFD mais doivent faire l'objet de confirmation avant être indemnisés.	Les propriétaires des terres disposant de titre foncier ou reconnus par la coutume et les usagers sans titre doivent être indemnisés.	<u>Analyse</u> : Concordance partielle. <u>Recommandation</u> : Appliquer la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque.
Occupants informels	Ces occupants informels ne sont pas reconnus par la législation nationale	La P.O. 4.12 reconnaît les occupants ne détenant aucun titre et prescrit qu'ils doivent être assistés pour la réinstallation.	<u>Analyse</u> : On note une divergence significative entre le CFD et la P.O. 4.12. <u>Recommandation</u> : Appliquer la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque
Assistance à la réinstallation	Il n'existe pas de mesures spécifiques d'assistance à la réinstallation	Les PAP doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation dont le coût est pris en charge par le projet. La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'à la compensation monétaire	<u>Analyse</u> : Divergence significative entre le CFD et la P.O. 4.12. <u>Recommandation</u> : Appliquer les politiques opérationnelles de la Banque
Alternatives de compensation	Le Code Foncier et Domanial (CFD) prévoit des indemnités aux personnes expropriées et une provision sur indemnité d'éviction (uniquement lorsque le déménagement immédiat est requis).	En cas de déplacement, une compensation et autres formes d'assistance sont requises pour la relocalisation; et si c'est nécessaire, une attribution de terrain équipés de façon adéquate	<u>Analyse</u> : Divergence significative <u>Recommandation</u> : Appliquer les politiques opérationnelles de la Banque.
Groupes vulnérables	La législation béninoise ne prévoit pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables	Une attention particulière est accordée aux groupes vulnérables (enfants, femmes, vieux, pauvres) à qui une assistance spéciale est apportée en fonction des besoins	<u>Analyse</u> : Divergence significative <u>Recommandation</u> : Appliquer les politiques opérationnelles de la Banque
Plaintes	Phase judiciaire s'il y a désaccord sur l'indemnité. A la demande d'une des parties, une commission constituée de 3 experts agréés choisis par le tribunal est créé. Le tribunal se prononce dans les 30 jours de sa saisine et éventuellement la cour suprême dans les 15 jours de sa saisine.	Un mécanisme conjoint administration /société civile de traitement et de suivi des plaintes doit être mis en place et les PAP doivent avoir un accès aisé à ce mécanisme.	<u>Analyse</u> : Il existe une concordance partielle entre le texte national et la Politique Opérationnelle PO 4.12. Mais la PO 4.12 est plus pratique. <u>Recommandation</u> : Appliquer la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque.
Consultation	Une fois que la procédure d'expropriation est lancée, l'information et la consultation des PAP se font essentiellement par le biais d'enquêtes commodo et incommodo visant à informer les populations de la réalisation du projet et pour recueillir leurs observations ;	Les PAP doivent être consultés de façon ouverte et publique. Ils doivent être informés à l'avance des options qui leur sont offertes et associées à la mise en œuvre des dites options.	<u>Analyse</u> : le CFD et la PO 4.12 prévoit une information et une consultation des PAP. Mais le processus de consultation est plus systématique au niveau de la PO 4.12 où l'on doit informer les PAP concernant les options qui leur sont offertes. Il y a concordance

Thème	Législation béninoise	Politique de la Banque Mondiale	Analyse de conformité et recommandation
	des affiches d'information sont apposées à cet effet dans les places publiques		partielle entre les 02 textes. <u>Recommandation</u> : Appliquer les politiques opérationnelles de la Banque
Rehabilitation économique	La réhabilitation économique n'est pas mentionnée par le CFD.	Si des moyens desubsistance ou des revenus sont touchés par les activités du projet, ils sont évalués et compensés ; et les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif.	<u>Analyse</u> : Divergence significative <u>Recommandation</u> : Appliquer les politiques opérationnelles de la Banque
Suivi-évaluation	Le CFD ne fait pas cas du suivi –évaluation des mesures de réinstallation	la P.O 4.12. prescrit la mise en place d'un système rigoureux de suivi –évaluation de la réinstallation	<u>Analyse</u> : Divergence significative <u>Recommandation</u> : Appliquer la P.O. 4.12. de la banque Mondiale.

Il y a conformité entre la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale et le Code Foncier et Domanial (CFD) pour ce qui concerne le calcul de l'indemnité compensatoire de déplacement.

Par ailleurs, il y a une concordance partielle entre la législation nationale et les Politiques Opérationnelles de la Banque sur la reconnaissance de la propriété coutumière des terres, le traitement des plaintes et la consultation des PAP.

Enfin Il y a une divergence significative entre la législation nationale et la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale en ce qui concerne la prise en compte des groupes vulnérables dans le processus d'indemnisation, la réhabilitation économiques des PAP, les alternatives de compensation, l'assurances à la réinstallation, les occupants informels et le suivi des mesures de réinstallation.

5.5 –

5.6 – Cadre institutionnel de la réinstallation

Les acteurs et/ou institutions qui sont susceptibles d'être impliqués dans le processus de réinstallationsont :

✚ Au niveau national on a :

- le Ministère de l'Intérieur à travers l'Agence Nationale de Gestion du Foncier et la Commission des Affaires Domaniales ;
- le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Assainissement à travers la Direction en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat, la Direction du Cadastre et l'Institut Géographique National ;
- le Ministère en charge de l'Environnement à travers l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE) ;
- le Ministère en charge de la Justice à travers les tribunaux,
- le Ministère de l'Economie et des Finances à travers le Service des Domaines de la Direction Générale des Impôts ;
- le Ministère en charge du tourisme à travers la Direction du tourisme, et l'Agence de Développement Touristique de la "Route des pêches(ADTRP);
- Le ministère en charge de l'Eau ;
- Le Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire qui s'occupent des municipalités;
- le Ministère en charge de l'Agriculture dont dépendent les Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER) et leurs sections locales.

✚ Au niveau communal :

-Les communes : le Code Foncier et Domanial (CFD) reconnaît aux Communes, l'attribution de la gestion du foncier au niveau communal. Les structures suivantes sont impliquées dans la gestion du foncier au niveau communal : la commission de gestion foncière de la mairie et le bureau communal de confirmation des droits fonciers.

-Les Préfectures : en tant que tutelle des communes, les Préfectures sont également impliqués dans le processus de réinstallation. C'est la Commission des Affaires Domaniales et le Conseil Départemental de **Concertation et de Coordination qui agissent ici au nom de la Préfecture. C'est à ce titre que le préfet de l'Atlantique et du littoral a déclaré la zone du projet comme zone d'utilité publique depuis août 2006, arrêté qui est renouvelé tous les ans.**

✚ Au niveau local :la section villageoise de gestion foncière est la structure clé impliquée. A cette structure, il faut ajouter d'autres acteurs à savoirles chefs de villages et de

quartier de ville, les chefs de terre, les comités des propriétaires fonciers et les associations de développement.

L'architecture globale est composée de deux (02) parties à savoir la cellule d'exécution du projet et le comité technique de réinstallation qui sera mis en place ; la première partie agissant pour le gouvernement et la seconde partie étant le mécanisme d'implication des populations et de la société civile.

En cas de besoin d'acquisition de terres hors du domaine de l'Etat et des collectivités territoriales, le projet va exproprier les propriétaires terriens de la zone : propriétaires individuels, collectivités familiales et autres structures privées. Il faudra alors prévoir les fonds pour un juste et équitable dédommagement.

De façon concrète, le cadre institutionnel de la réinstallation du PCTT, va impliquer les structures suivantes avec leurs rôles respectifs:

- La Direction du tourisme va déclencher la procédure de réinstallation en collaboration avec l'Agence de Développement Touristique de la Route des Pêches (ADTRDP) et la cellule d'exécution du Projet Route des pêches ;
- L'ABE va gérer la procédure d'autorisation des PAR (validation des TDR, validation du CPRP et/ou du PAR, gestion du processus de délivrance des Certificats de Conformités Environnementales (CCE) par le Ministère en charge du Tourisme ;
- Le Comité Technique de Réinstallation (CTR) structure ad hoc, créé dans le cadre du projet pour permettre aux populations de participer à la mise en œuvre des activités. Il est chargé de (i) être l'interlocuteur des communautés au niveau du projet, ; (ii) assister les organisations communautaires (Comité de Développement de Quartier, Comité des Riverains, etc.) ; (iii) faciliter la procédure d'expropriation ; (iv) accompagner le processus des indemnisations des personnes qui seront affectées par les travaux du projet ; (v) recevoir et résoudre les litiges qui peuvent être réglés au niveau local lors de la mise en œuvre du projet (. Chaque site sera doté de son comité pour permettre aux communautés riveraines de participer au processus global de mise en œuvre du projet et en particulier de participer au processus de réinstallation lorsque cette phase sera effective.

Chaque Comité Technique de Réinstallation (CTR) sera composé comme suit :

- Président : Coordonnateur de la cellule d'exécution du Projet Route des pêches
- Vice-président : Maire de la Commune ou son Représentant
- Vice-président : Représentant désigné par les PAPs

- 1er Rapporteur : Responsable de la réinstallation au niveau du PCTT;
- 2ème Rapporteur : le chef du bureau communal de confirmation des droits fonciers de la mairie;

Membres :

- Chef service Affaires domaniales de la mairie ;
- Chef service Appui aux Initiatives Communales (SAIC) ;
- Chef de quartier ou chef de village ;
- Responsable de l'association de développement
- Deux représentants (homme et femme) du comité des affectées
- Représentant du bureau d'études chargé du contrôle de la mise en œuvre des prescriptions environnementales et sociales issues de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) notamment du Plan de Gestion

Environnementale et Sociale, du CPRP et des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) ;

- Représentant du bureau d'études chargé du contrôle technique des travaux ;

Le CTR s'adressera aux services techniques déconcentrés en cas de besoin d'informations complémentaires pour la prise de décision. Le CTR peut faire appel à toutes compétences qu'il juge nécessaire.

VI – PRINCIPES, MESURES ET MECANISMES DE GESTION DE LA REINSTALLATION

6.1- Rappel des principes de réinstallation

Au cours de sa mise en œuvre, certaines activités du PCTT pourraient affecter des communautés et entraîner une réinstallation. Cependant, cette solution doit être la dernière option. Selon le cas cette réinstallation peut prendre la forme d'un déplacement physique, d'une perte de biens ou d'accès aux biens, d'une perte ou d'une restriction d'accès aux moyens de subsistance. Des individus ou des ménages peuvent être affectés, des collectivités familiales ou d'autres personnes morales peuvent être affectées. Le projet doit prendre les dispositions pour atténuer, à défaut, les indemniser et/ou apporter une aide ou assistance au déplacement assez rapidement et s'assurer que les conditions de vie des PAP ne se dégradent ou qu'ils ne deviennent pas davantage plus pauvres du fait de la réinstallation. Autant l'Etat à la faculté d'exproprier pour cause d'utilité publique, autant ceux qui seraient obligés de perdre leurs terres ou d'autres actifs doivent être dédommagés de façon juste et équitable conformément aux dispositions nationales en la matière et aux principes des partenaires impliqués.

Dans cette optique, le projet doit veiller aux respects du contenu du présent CPRP en tenant compte pour la banque des principes suivants :

- Il faut prioritairement faire une analyse approfondie de toutes les études environnementales et sociales, de génie civil et les études économiques qui sont disponibles ;
- En prélude au PAR, une évaluation sociale doit être menée afin de mettre en exergue à la fois les impacts économiques directs et les biens et actifs à compenser ainsi qu'une section détaillée sur les approches et les stratégies destinés à minimiser la réinstallation ;
- Le projet doit adopter une approche participative et exposer clairement les mécanismes permettant d'impliquer les PAP dans toutes phases du projet à savoir planification, mise en œuvre et suivi-évaluation des actions de réinstallation;
- Le projet doit apporter une aide aux personnes vulnérables (enfants, femmes, personnes vulnérables économiquement);
- Les indemnisations doivent être suffisantes pour couvrir les pertes subies et les coûts doivent être intégrés au budget du projet ;
- L'ensemble des indemnisations, des aides et assistances doivent être conçues sous forme de programme mise en œuvre de façon participative avec la participation des personnes affectées.

6.2- Principes applicables selon la PO 4.12

La réinstallation involontaire est soumise l'application de principes et règles spécifiques. Il s'agit de principes et règles ci-après:

- la réinstallation est à envisager en dernier recours ; en cas de réinstallation, il faut limiter autant que faire se peut le déplacement physique de population (le PCTT a

une approche inclusive qui va développer les produits touristiques existants et renforcer les acteurs pour rendre tout l'ensemble compétitif);

- les PAP doivent être identifiés et leurs biens recensés, évalués et compensés de façon juste et équitable;
- les PAP doivent être informés et consultés sur les options qui leurs sont ouvertes dans le cadre de la réinstallation;
- chaque PAP doit participer aux négociations sur les conditions de réinstallation qui lui sont proposées ;
- les principes et règles de réinstallation s'appliquent à toutes les composantes du projet ainsi qu'aux sous-projets des composantes ;
- en tant que de besoin, le CPRP et chaque PAR doit présenter les analyses des différentes alternatives proposées pour minimiser les impacts de la réinstallation;

Les impacts du PCTT sur les terres, les biens et les personnes seront traités en conformité avec la réglementation nationale et la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale relative à la réinstallation involontaire. L'analyse comparée entre la réglementation nationale et la PO 4.12 a mis en évidence des différences majeures sur certains points. Sur ces points de divergence, ce sont les principes de la PO 4.12 qui seront appliqués.

6.3-Eligibilité à la réinstallation)

Selon la PO 4.12 de la Banque, trois catégories de personnes sont éligibles aux différentes mesures de réinstallation (compensation, aides et assistances). Il s'agit de :

a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres² (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;

b) les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres (sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation)

c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les détenteurs d'un droit formel et celles qui ont un titre foncier valide reçoivent une compensation en valeur équivalente pour les terres qu'elles perdent, ainsi que toute autre aide (indemnités de déplacement et terrains agricoles en tant que de besoin).

Les personnes ne disposant pas de titres susceptibles d'être reconnus reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs de minimisation de la réinstallation, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la Banque. Les personnes qui s'installeront après cette date ne seront éligibles à aucune mesure destinée à gérer la réinstallation.

²Terres « inclut tout ce qui pousse ou est édifié de manière permanente, tel que des bâtiments ou des cultures» (PO 4.12 de la Banque Mondiale).

Dans le cadre de ce projet, et suivant la PO 4.12, nous avons tous les trois types de droits. Les personnes qui sont installés sur la plage à Fidjrossè (habitations construits en matériaux précaires ou définitifs, paillettes, buvettes et bars en en matériaux précaires, pêcheurs, exploitantes et vendeuses de graviers de graviers) sont des occupants sans titre foncier.

Les artisans de la porte du non-retour exercent dans des maisons construites par le propriétaire de l'Hotel Jardin brésilien. Ce dernier a également construit un bar en matériaux définitif pour partie et en matériaux précaire en partie mais érigée sur une propriété privée.

- Date butoir d'éligibilité

L'éligibilité des PAP aux mesures de compensation se fait en prenant comme repère une date donnée ; c'est la date butoir. La détermination de la date butoir permet d'empêcher l'arrivée massive et opportune de personnes cherchant à profiter des mesures de compensation de la réinstallation. Selon la politique 4.12 de la Banque, **la date de démarrage du recensement** destiné à inventorier les PAP et leurs biens **est la date butoir d'éligibilité et de clôture**. Au-delà, de cette date, les personnes et les ménages qui s'installeraient, en effet, ne seront plus éligibles aux mesures de réinstallation. Le PAR devra strictement respecter ces critères lors de son élaboration.

6.4- Mesures de minimisation des déplacements

Les concepteurs du projet ont retenu des alternatives qui impactent le moins possible les terres, les champs, les plantations, les bâtiments privés (d'habitation ou commercial), ou socio-communautaires, de façon à minimiser la réinstallation involontaire et les coûts qu'elle implique. Les stratégies retenues intègre l'adoption d'alternatives qui contournent les zones densément peuplées ou qui ne prévoit des destructions de bâtiments qu'en cas de stricte nécessité. Les grosses infrastructures seront prioritairement intégrées au schéma d'aménagement du projet et les cœurs des villages ainsi que les activités qui font l'identité de la zone (pêche, saliculture, maraîchage) préservés. Les coûts des mesures d'indemnisation doivent être correctement évalués et intégrés au budget du projet.

6.5-Mesures additionnelles d'atténuation

Lorsque cela est nécessaire pour que les objectifs de la réinstallation soient atteints, une aide après le déplacement sera accordée aux personnes déplacées pour une durée transitoire raisonnable mais suffisante pour le rétablissement de leurs moyens de subsistance et de leurs revenus. Les personnes déplacées bénéficieront également d'une aide au développement telle que la viabilisation des terrains, des mécanismes de crédit, la formation ou des créations d'emploi. Les PAP seront les premiers à bénéficier des avantages du projet.

6.6- Assistance à la restauration des revenus

Lorsqu'après l'analyse de toutes les alternatives du projet un déplacement devient inévitable, les mesures de compensation seront planifiées de manière à s'assurer que les conditions de vie des PAP soient meilleures à celles d'avant le déplacement. Dans tous les cas de figure, si ces conditions de subsistance ne sont pas améliorées, les compensations et autres aides à la réinstallation doivent nécessairement favoriser le rétablissement en termes réels de leurs moyens de subsistance et de leurs revenus aux niveaux qui prévalaient avant le déplacement. Les mesures de rétablissement des revenus doivent s'appliquer également aux personnes qui n'ont pas été relocalisés mais qui ont été affectés économiquement (perte de biens ou d'accès aux biens, et perte de moyens de

subsistance). Le PAR doit préciser les mesures destinées à permettre le rétablissement des revenus des PAP et insister sur le caractère durable de ces mesures.

6.7- Indemnisation

Plusieurs principes encadrent les indemnisations des PAP. Les indemnisations doivent couvrir entièrement (principal et accessoires) les pertes subies. L'application de ce principe doit être adapté au type d'impact en présence : terres agricoles, bâtiment construit d'habitation ou commercial, infrastructures socio-communautaires, plantations à valeur économique, cultures vivrières annuelles, biens culturels ou religieux (mosquées, églises, couvents...) pour ne citer que ces types-là. C'est pour cette raison que la PO 4.12 de la Banque a préconisé l'application du principe du « coût intégral de remplacement » qui ne prend pas en compte les amortissements dans l'évaluation des coûts d'indemnisation. Par ailleurs, les indemnités calculés et acceptées par les PAP doivent être intégralement payées avant que le déplacement n'intervienne. Si la portion affectée ne permet pas à l'ensemble de l'infrastructure d'être fonctionnelle, c'est tout le complexe qui sera considéré comme affectée et donc indemnisé. Sur le principe de couverture du principal et des accessoires le principe de la Banque rejoint les dispositions du CFD.

6.8- Consultation des communautés riveraines

La consultation des populations riveraines a débuté par les prises de contact avec les délégués de quartier et les chefs de villages de Fidjrossè et de Djègbadji et ensuite avec les responsables d'association de développement et les Chefs d'Arrondissements.

Ces prises de contact ont permis d'organiser des séances préparatoires aux consultations des communautés riveraines. Au cours de ces réunions avec les acteurs identifiés précédemment, les objectifs du PCTT ont été exposés aux participants et il leur a été demandé d'exprimer leurs attentes et appréhensions. Sur cette base, des réunions plus élargies aux populations sans distinctions ont été organisées sur chacun des sites. Au total trois réunions publiques ont été organisées soit deux à Fidjrossè et à Djègbadji et une autre à Cotonou avec les comités de riverains et les associations de développement des sites. Les communautés n'étaient pas systématiquement informées et consultées pour prendre en compte leurs attentes au début. Cette situation avait créé une méfiance au sein des communautés riveraines. En effet, les communautés soupçonnaient les acteurs du projet routier (qu'ils confondaient avec le PCTT) de vouloir les chasser des terres pour les vendre aux privés. Grâce à la consultation, les populations ont eu une meilleure compréhension de la situation ; ils ont compris que le PCTT est un projet inclusif qui a des avantages certains pour les communautés riveraines. Néanmoins, ils se sont inquiétés du risque de baisse de leurs revenus à cause des travaux. Les acteurs touristiques (hôteliers, guide de touristes, artisans, restaurateurs) ont plutôt exprimé des attentes espérant que la viabilisation (accessibilité, éclairage, assainissement) de la zone va booster le tourisme dans la zone et que le projet sera mise en œuvre dans les meilleures. Le rapport détaillé de la consultation des communautés est joint à l'annexe 2.



Vue partielle de la consultation des communautés à Djèbadji

6.9- Gestion des plaintes et conflits

La mise en œuvre de la réinstallation peut occasionner des réclamations et divers conflits notamment entre le projet et les PAPs ou entre les différentes catégories de PAPs. C'est pourquoi il sera mis en place au niveau de chaque site, un Comité Technique de Réinstallation (CTR) composé des membres de l'équipe de projet, des élus, des représentants des communautés. Toutes les plaintes seront reçues et discutées au sein de ce comité. Les solutions retenues seront mis en œuvre par l'équipe de projet. Le même comité fera le suivi de la résolution des problèmes discutés. En résumé, toute plainte émanant d'un acteur est reçue par le chef village ou quartier de ville pour le compte du CTR. Si le CTR ne parvient pas à trouver une solution, le plaignant pourra saisir le préfet et en cas d'insatisfaction se porter devant la justice. Ces mécanismes sont destinés à assurer une bonne gestion et un suivi du processus de réinstallation. ***En son temps le PAR va préciser et valider le mécanisme de recours pour le traitement des doléances afin de faciliter la résolution des conflits potentiels impliquant des personnes qui seraient affectées.***

VII- DESCRIPTION DU PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DES PLANS DE REINSTALLATION INVOLONTAIRE

7.1- Procédure d'expropriation

L'analyse comparée de la législation béninoise et de la PO 4.12 de la Banque a mis en évidence des points de convergence notamment sur la procédure d'indemnisation en cas de réinstallation.

Pour rappel, une déclaration d'utilité publique a été prise pour geler le foncier de la route des pêches depuis 2005. L'expropriation pour cause d'utilité publique suit les étapes suivantes. Après l'enquête de commodo et incommodo, les évaluations des biens et actifs et les négociations avec les propriétaires et les présumés propriétaires, un accord d'entente sera signé entre le projet et la personne expropriée s'il les deux parties s'accordent sur les indemnités. Dans ce cas un procès-verbal (pv) de cet accord est dressé par le projet. Après validation du ministre des finances, et du tribunal, l'indemnité est versée au bénéficiaire et les travaux peuvent commencer.

En résumé la procédure d'expropriation va comporter les étapes suivantes:

- requête en expropriation, formulée par le Ministère de la Culture, de l'Alphabétisation, de l'Artisanat et de la Culture (MCAAT) au gouvernement ;
- enquête socio-économique réalisée sous l'égide de de la ADTRDP concomitamment avec les études techniques ;
- prise de l'acte de déclaration d'utilité publique par le président ou le Ministre en charge du tourisme, le préfet de l'Atlantique ou les Maires des communes de Cotonou et de Ouidah
- enquêtes de commodo et incommodo et évaluations des biens ;
- négociation avec le propriétaire ou la personne déplacée;
- versement de la compensation constaté par un PV notarié ;
- l'immatriculation de la terre.

En cas de désaccord, il est également dressé PV du désaccord et la partie la plus diligente saisit le tribunal compétent qui statue au bout de 30 jours. Si la décision du tribunal est également querellé, le requérant pourra en dernier ressort faire un recours en cassation.

7.2- Evaluation foncière et indemnisation des pertes

Lorsque les schémas architecturaux seront finalisés et validés, la cellule d'exécution du projet "Route des pêches" va commettre un consultant qui sera chargé d'évaluer le coût des biens, actifs et pertes de revenus susceptibles d'être occasionnés par l'exécution du projet. Ces pertes doivent être évalués à leur juste valeur c'est-à-dire au prix du marché de la période où se fait l'évaluation. Si l'estimation du consultant n'est pas satisfaisante pour le PAP ou la cellule du projet, ils pourraient faire leurs contre-expertises.

7.3- Recensement, déplacement et compensation

La cellule d'exécution du projet devra conduire des négociations avec les communautés riveraines avec l'implication du Comité Technique de Réinstallation (CTR). Ce travail sera basé sur les estimations de compensations faites par le consultant qui sera commis pour élaborer le PAR. Le consultant aura pour tâches :

- L'identification et le recensement des PAP, ce qui permet d'identifier et de localiser le nombre de personnes affectées, de fournir des informations sur leurs activités, infrastructures et ressources majeures ;
- L'inventaire des biens (terrains et structures) des individus et des ménages affectés;
- L'inventaire des biens des collectivités ou autres formes de groupements telles que les sociétés commerciales ;
- Une enquête socio-économique portant la population et les différents groupes socioculturels, l'organisation sociale, les religions rencontrées, le patrimoine culturel, la structure des ménages, les activités économiques principales, les sources de revenus, les ressources utilisées, les biens immobiliers et mobiliers, les infrastructures socioéconomiques et communautaire, et, un aperçu des besoins des populations en matière de réinstallation et d'indemnisation.

Les premières investigations menées à ont permis d'identifier plusieurs catégories de personnes qui peuvent être affectées par le PCTT ou non selon les options définitives du plan d'architecture en cours de préparation.

A fiyègnon 2, sur la plage on dénombre s maisons d'habitations construites en matériaux définitifs quoique modestes et d'autres en bambou. On y trouve des baraques destinés aux touristes locaux. C'est sur cet espace que sont.Des femmes vendeuses de graviers et les pêcheurs qui refont leurs filets

A Djègbadji, le périmètre est marqué par les installations de l'hôtel Jardin Brésilien, des boutiques de fabrication et de vente d'objets d'art, des vendeurs de coco frais, des sites

salicoles et de quelques pêcheurs continentaux et marins. En évoluant vers Dégoué à l'intérieur, les paysages de marécages se découvrent, ponctués de champs, de plantations et de maisons d'habitations de type rural.

A cela, il faut ajouter les usagers non riverains qui utilisent les voies pour aller à leurs lieux de travail, faire des courses ou revenir à leurs résidences. En phase de travaux, le droit d'usage de la voie sera restreint de façon temporelle pour les riverains résidant et les non-résidents.

Le PAR devra préciser ces nombre ou faire une estimation plus précise des différentes catégories de personnes ainsi que les biens et actifs susceptibles d'être affectés. Ces études doivent pouvoir dénombrer ceux qui seront réellement affectés (en plus de la restriction du droit d'usage).

7.4 - Préparation du plan de recasement des populations

Le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) définit le substrat de principes, règles mécanismes et arrangements institutionnels qui va prévaloir à la mise en œuvre de la réinstallation involontaire nécessitée par le PCTT. L'élaboration du CPRP est basée sur le CFD et la PO 4.12 de la Banque Mondiale.

Lorsque les activités du projet seront connues dans le détail, et que les terres, biens et autres actifs qui seront affectés seront identifiés précisément, il sera nécessaire d'élaborer les Plans d'Action de Réinstallation (PAR) des sous-projets. Ces PAR doivent être élaborés conformément au présent CPRP. Conformément aux procédures de la Banque, notamment les procédures de la P.O. 4.12, les différents PAR élaborés doivent préalablement être soumis à la Banque pour approbation avant toute opération d'expropriation et de compensation de PAP. Aux différentes phases de réalisation du PAR plusieurs acteurs seront impliqués. Les paragraphes suivants vont rappeler les activités qui seront développées à chaque phase ainsi que le rôle de chacun de ces acteurs à ces différentes phases.

La cellule d'exécution du PCTT est l'unité qui pilote les activités du projet. A ce titre, elle est responsable de l'élaboration des PAR. En collaboration avec la Direction du Tourisme l'élaboration des PAR seront confiés à des consultants. Les PAR seront élaborés suivant les phases clés suivantes :

- rédaction et validation des Termes de Références (TDR) ;
- information et consultation des communautés riveraines et des autres acteurs (chefs quartiers, chefs villages, chefs d'arrondissement, chefs coutumiers, chefs des organisations communautaires de base et de la Mairie
- identification des PAPs et recensement des biens et actifs affectés;
- Elaboration des rapports de CPRP et de PAR ;
- approbation du PAR par l'ABE et la banque ;
- diffusion des rapports de CPRP et de PAR.

- Information des acteurs locaux

Toutes les personnes concernées doivent être informées sur le contenu du PCTT, les acteurs qui l'animent, et les avantages du projet pour les populations. Conformément à la politique de la Banque, les acteurs locaux doivent être informés des dispositions de la politique 4.12 et des conditions de l'élaboration du PAR, et de l'implication des acteurs aux différentes phases de son élaboration. Les populations sont souvent très préoccupées de connaître précisément les sites du projet, les personnes qui pourraient être affectées et les mesures de compensation des pertes de biens et actifs. Les élus (maires, chefs d'arrondissement, chef de village ou quartier), les notables, les chefs coutumiers, les associations de développement et les représentants des PAP doivent être informés de façon appropriée par le consultant commis par la cellule d'exécution du projet.

- **Processus de définition du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)**

Le PAR sera élaboré en parallèle avec toutes les autres études (faisabilité technique, génie civil, études de rentabilité économiques, études environnementales etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence et pris en compte dans la planification globale du projet. Si la proposition précède les études techniques, la fiche dénommée "feuille sociale" (cf. annexe 3) doit être administrée pour la localité concernée accompagnée d'une série de propositions pour gérer les problèmes relevés.

Le contenu et la complexité du PAR dépend de l'importance du projet (nature et portée de l'opération de réinstallation prévue). Il est fonction de la nature du projet et de l'importance des travaux. De même, le PAR d'un projet qui va provoquer un déplacement physique significatif sera différent de celui d'un projet qui provoque uniquement un déplacement économique mineure.

Tous les PAR sont définis suivant le même format et la même base de données. L'expert chargé du PAR doit mener des consultations et des interviews avec les acteurs clés et un recensement exhaustif auprès des populations riveraines pour identifier et recenser les PAP. En l'occurrence, il s'agit de :

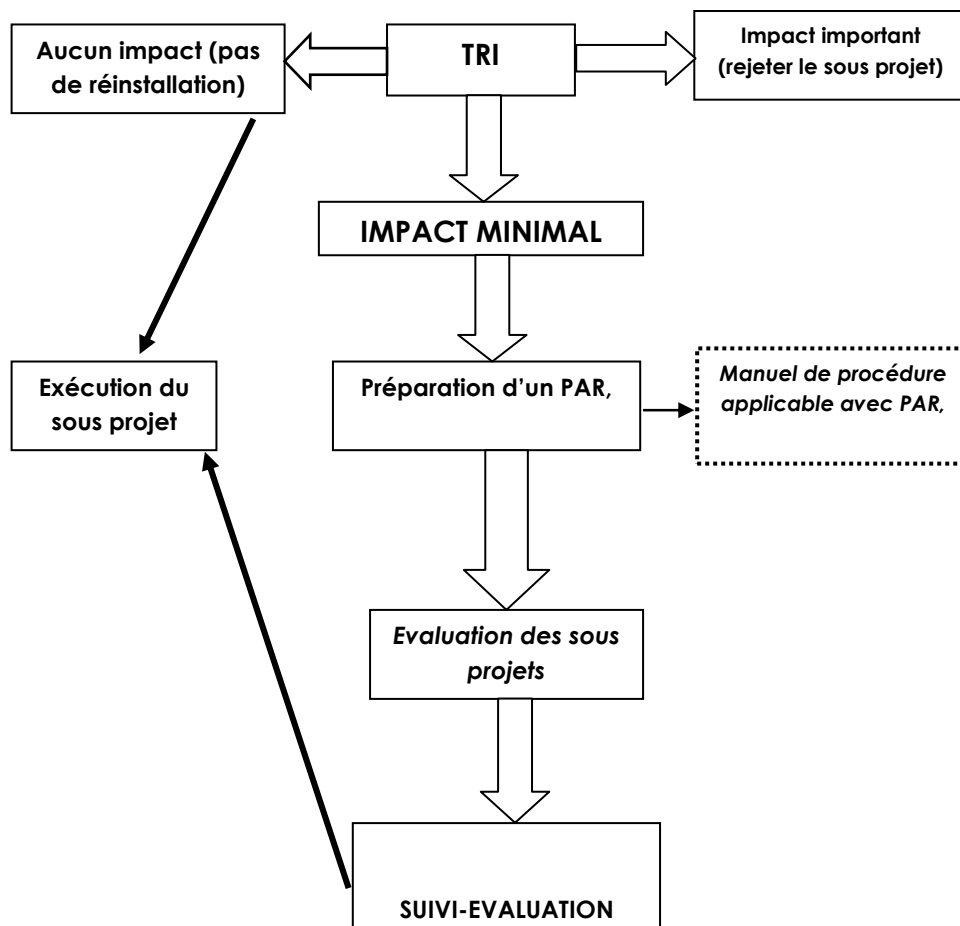
- (i) faire un recensement exhaustif de la population (sexe, âge, niveau d'instruction; profession, nombre d'enfants, ...);
- (ii) inventorier les impacts physiques, économiques et culturels du sous projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives;
- (iii) dresser un profil socio-économique des PAP (groupes socio-culturels, religieux, occupation principale, sources de revenus et moyens de subsistance, statut foncier, liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, systèmes de production et de reproduction, ressources naturelles locales exploitées, approvisionnement en eau potable, cueillette de fruits, exploitation de forêts communautaires, vergers, plantations etc.), biens culturels et/ou culturels, niveau d'accessibilité aux infrastructures et services...

En conséquence, toutes les catégories de PAP seront recensées et classées par catégorie sociale, les impacts consignés et les types d'assistance nécessaires clairement définis. Dans cette collecte, les questions seront proposées selon les catégories de cibles. Pour ce faire, il sera procédé à un recensement détaillé afin d'identifier les personnes potentiellement affectées (individus, ménages et collectivité familiale), les groupes vulnérables (femmes, enfants, personnes âgées, femmes chef de famille, etc.) et les catégories de squatters.

L'évaluation sociale se focalise sur l'identification des bénéficiaires (données socio-démographiques, enquêtes sociales), le processus de participation, les mécanismes d'implication des acteurs, l'identification des personnes affectées et l'impact des travaux sur leur propriété, leur système de production et autres moyens de subsistance. Les études comprendront également une analyse institutionnelle et l'élaboration de systèmes de suivi et d'évaluation. Des calculs détaillés, portant sur l'économie des groupes familiaux et l'identification de tous les impacts sont nécessaires et déterminants pour l'évaluation sociale et pour les processus éventuels de compensation.

Les étapes de préparation de réinstallation sont illustrées dans la figure ci-dessous:

Figure 1 : Etapes de préparation de la réinstallation.



Dans le cadre des opérations de réinstallation d'envergure, il est nécessaire de recourir à une base de données informatisée et géo-référencées. Cette base de données renseigne sur les données démographiques et socio-économiques, les pertes et inconvénients anticipés par personne et/ou ménage, les informations foncières. Elle permettra d'estimer facilement la valeur des indemnités pour chaque personne, ménage ou groupe affecté.

Des enquêtes additionnelles sont requises dans le cas d'un déplacement intégral d'un quartier ou d'une communauté en vue de présélectionner des sites alternatifs et caractériser la (ou les) communauté(s) d'accueil potentielle(s). Les modalités des enquêtes requises dans la (ou les) communauté(s) d'accueil sont analogues à celle de l'enquête effectuée auprès des personnes affectées dans la communauté de départ.

La préparation d'un PAR est requise si les personnes sont affectées par un sous projet donné. Les PAR préparés par le projet sont soumis à la Banque Mondiale pour approbation et publication selon les règles de divulgation de l'information de la Banque Mondiale.

Les structures d'exécution du projet jouent le rôle de facilitateur dans toute négociation concernant l'élaboration et l'application de plans de réinstallation et/ou indemnités des populations.

- **Approbation des PAR**

Une fois acceptés par les Mairies, les plans de réinstallation vont subir un processus de vérification technique finale par le consultant, le l'ADTRP, les acteurs techniques du CTR pour s'assurer qu'aucun individu ou ménage ne soit déplacé avant que la compensation ne soit payée et que les sites de réinstallation involontaire soient préparés et mis à la disposition des individus ou ménages affectés.

Un comité d'acteurs concernés (la Direction du Tourisme, le consultant, les représentants des PAP et des Mairies concernées) est responsable de la validation du PAR avant sa transmission à la Banque Mondiale pour approbation. Il pourrait approuver ou rejeter l'emplacement préalablement identifié.

7.5 Mise en œuvre de la Réinstallation

En matière de réinstallation des populations, les options tiennent compte du contexte qui prévaut dans chaque localité. Le cadre dans lequel s'inscrit le projet commande de privilégier la négociation et le dialogue avec les populations concernées par ce type d'intervention, plutôt que de chercher à imposer un plan de réinstallation conçu à leur insu.

Au stade actuel de la préparation du projet, il est difficile d'élaborer un plan de réinstallation de ces personnes ou de ces familles parce qu'un tel plan sera négocié dans ses moindres détails avec les acteurs locaux, pour éviter de réduire leur implication à une simple consultation formelle et inadéquate. Un PAR sera élaboré et mis en œuvre pour chaque sous-projet dans une approche participative et dans le strict respect des réglementations pertinentes (procédure nationale ou OP 4.12 de la Banque Mondiale).

En règle générale, la procédure de réinstallation involontaire n'est pas déclenchée simplement parce que des personnes sont affectées par un déplacement physique Elle est mise en œuvre parce que l'activité envisagée entraîne (i) l'expropriation de terres (ii) la perte de valeurs mobilières ou immobilières (baraques, etc.), (iii) la restriction de l'accès aux ressources, (iv) la perte de valeurs culturelles ou culturelles, etc.

Le tableau 6 présente les actions principales, ainsi que les parties responsables :

Tableau 5 : Actions principales et responsables de la réinstallation

N°	Actions exigées	Parties Responsables
1	Validation des TDR, validation des rapports d'EIE, CPRP et PAR	Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE)
2	Réalisation du PAR (consultations, interviews, recensement exhaustif des populations et des biens affectées, Inventaire et évaluation des impacts physiques des sous-projets)	Consultant/Bureau d'études, ADTRDP, Direction du tourisme, représentants des PAP, élus.
3	Approbation du PAR	Consultant, ADTRDP, Direction du tourisme, BM, représentants des PAP et communes concernées
4	Diffusion du PAR	BM, consultant, Direction du tourisme, ADTRDP, communes concernées
5	Mise en œuvre du PAR	ADTRDP, Direction du tourisme, consultant, communes concernées et Populations
6	Paiement des compensations des PAP	Ministère Chargé de l'Economie et des Finances
7	Libération des emprises	Etat et Communes concernées
8	Mise à disposition des terres	Communes concernées
9	Suivi et Evaluation	CTR, Direction du tourisme, consultant et communes concernées
10	Intermédiation sociale	ONG

Il convient de souligner la nécessité d'inscrire la mise en œuvre du PAR dans le cadre d'un dialogue constructif avec les populations affectées qui seront concernées par cette opération.

- **Calendrier de la réinstallation**

Un calendrier de réinstallation (tableau V) devra être prévu indiquant les activités à conduire, leurs dates et budget, en y insérant les commentaires pertinents. Il devra inclure toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes expulsées ont été ou non en mesure de rétablir leurs moyens de subsistance/conditions de vie. Ce calendrier devra être conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux de génie civil.

Tableau 6 : Calendrier de la réinstallation

Activités	Responsables	Dates
I. Campagne d'information		
• Diffusion de l'information	BM, ADTRDP, Direction du tourisme, consultant	
II. Acquisition des terrains		
• Identification du terrain	ADTRDP, Direction du tourisme, Mairies concernées	
• Déclaration d'Utilité Publique	Ministère, Préfets, maires concernés	
• Evaluation des occupants	Comité de validation	
• Estimation des indemnités	Direction du tourisme	
• Négociation des indemnités	ADTRDP, CTR	
• Acquisition du terrain	Mairies, concernées	
III. Compensation et Paiement aux PAP		
• Mobilisation des fonds	Direction du tourisme, ADTRP, Mairies concernées	
• Compensation aux PAP	CTR	
IV. Déplacement des installations et des personnes		

• Assistance au déplacement	Direction du tourisme, ADTRDP	
• Prise de possession des terrains	Communes, CTR	
V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR		
• Suivi de la mise en œuvre du PAR	Comité ad hoc	
• Système de gestion des plaintes	CTR	
• Evaluation de l'opération	Comité ad hoc	
VI. Début de la mise en œuvre des sous projets	ADTRP, communes concernées	
VII. Audit du processus de réinstallation	Consultant	

Le plan de réinstallation des populations devra faire l'objet d'une discussion, dans les détails, avec les différentes parties prenantes au processus [ADTRDP, Direction du tourisme, Comité d'approbation, consultant, MEF, collectivités locales, PAP, ONG/Bureau d'études, autorités traditionnelles, préfets, maires, services techniques des ministères chargés de l'Environnement (évaluation des impenses forestières), de l'Habitat et de l'Urbanisme (évaluation des impenses des bâtiments)]. Il s'agit d'une implication pleine et entière des acteurs concernés à travers la codification de toutes les règles permettant au responsable de la préparation et de la mise en œuvre de la réinstallation du projet de travailler en toute confiance avec les collectivités locales et les autres services techniques concernés. Les modalités de détail de chaque PAP doivent être définies dans les PAR.

Dans le cadre de l'initiation du PCTT, les populations ciblées feront l'objet de consultation et celles qui ont perdu des biens bénéficieront de dédommagement. Elles jouiront de l'assistance du projet dans leurs efforts de restauration ou d'amélioration de leurs moyens de subsistance ou de leurs revenus. Par ailleurs, ils seront intégrés parmi les bénéficiaires des avantages du projet.

VIII-ESTIMATION DES CATEGORIES DE POPULATIONS AFFECTEES ET DES POPULATIONS A RECASER

8.1- Catégories des personnes affectées

Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés et veiller tout particulièrement à mettre en place des mécanismes qui garantissent leur implication effective dans la mise en œuvre du projet.

Les négociations devront porter sur la compensation des personnes ayant planté des arbres fruitiers dans leurs champs, devant leurs habitations ou le long des tronçons. Une réflexion approfondie devra être menée sur le cadre approprié pour conduire ces processus de négociation (famille, village, individu) ainsi que sur les approches à adopter.

Au stade actuel de la préparation du projet, on considère que les personnes déplacées se répartiront en trois grandes catégories :

- **Individu affecté** : Il s'agit des individus ayant subi, du fait d'un sous projet du PCTT, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due ;
- **Ménage affecté** : Un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subissent un préjudice causé par les activités du PCTT (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice).

Ce préjudice peut concerner :

- un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.) ;
- des personnes âgées ou malades qui ne peuvent exercer aucune activité économique ;

- d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent pas prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production.

- **Ménages vulnérables :**

Les ménages vulnérables comprennent principalement :

- les femmes célibataires (dont la subsistance peut être assurée par un fils, un frère ou tout autre parent proche) ;
- les personnes âgées (que la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent) ;
- les femmes qui exercent une petite activité commerciale; les besoins spécifiques de ces femmes seront pris en compte dans le cadre des plans de réinstallation.

Conformément à l'annexe de la PO 4.12 relative aux « Instruments de Réinstallation », un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) doit être élaboré pour les cas les plus sérieux.

En cas de besoin, des études socio-économiques qui seront réalisées dans le cadre du plan de réinstallation permettront de déterminer avec précision les catégories de personnes affectées.

8.2- Estimation des populations à recaser

La formulation plus précise des activités du PCTT et les recensements qui seront fait dans le cadre de l'élaboration du PAR, permettront de faire une estimation plus précise des populations à recaser ainsi que des biens et autres actifs qui seront affectés.

IX- CRITERES D'ELIGIBILITE POUR DIVERSES CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES

Dès que les activités d'un projet provoquent l'acquisition de terres, la perturbation des activités économiques, la perte de tout ou partie d'une habitation, la restriction des moyens de subsistance, la réinstallation involontaire est déclenchée. Les personnes physiques ou morales, les ménages et les collectivités qui seront affectés par les conséquences de ces activités du projet à laquelle ils ne peuvent s'opposer sont éligibles à la compensation, à l'aide et aux autres formes d'assistance de la part du projet. Le type de compensation, d'aide ou d'assistance à consentir par le projet est fonction du type de Personne Affectée par le Projet. Il convient donc d'avoir une catégorisation claire des PAP et du type de compensation à laquelle chacun a droit.

Les catégories de PAP peuvent être définies dans les cas suivants :

9.1 Perte de terrain

Perte complète

Comme l'expropriation est complète, la parcelle doit être remplacée par une parcelle similaire. Dans ce cas, le mode de paiement en espèce est permis si le propriétaire l'accepte de manière volontaire. Le prix de la terre devrait être fondé sur sa valeur marchande.

D'un autre côté le maître d'ouvrage peut offrir des parcelles aux caractéristiques similaires dans un rayon raisonnable avec l'accord du propriétaire.

Perte partielle

Il y a deux cas de figures :

- l'expropriation prend une partie de la parcelle qui est aussi petite que les structures peuvent être réarrangées sur le reliquat de la parcelle ; le paiement pour le terrain perdu (m²) et pour les structures qui seront reconstruites (au-dessus) ;

- l'expropriation prend une partie de la parcelle qui est aussi grande qu'il n'y a pas de possibilité de réarranger les structures sur ce qui reste de la parcelle. Ce cas est traité comme une partie complète qui exige un remplacement du terrain. Dans le milieu rural, la perte de terrain productif doit être remplacée par d'autres terrains similaires qui se trouvent dans la localité et ont le même potentiel productif.

9.2 Perte de structures et d'infrastructures

Perte complète : Chaque structure et infrastructure (puits, clôtures, cases d'habitation, case de santé, école, latrines, magasins, boutiques, kiosques téléphoniques, terrasses, perrons d'entrée etc.) est valorisée au taux de remplacement, fondé sur des valeurs de marché pour les structures et les matériaux.

Perte partielle : La partie perdue est valorisée aux prix de remplacement, fondé sur des valeurs de marché pour les structures et les matériaux, pour que le PAP puisse le remplacer. Quand l'expropriation prend une partie aussi importante que le reste de la structure ou de l'infrastructure que le reste du bâtiment n'est pas utilisable, la nouvelle acquisition est traitée comme une perte complète.

9.3 Perte de revenus

La perte de revenus concerne les entreprises, les commerçants et les vendeurs et se rapporte à la période d'inactivité de l'entreprise durant la période de relocation.

Entreprise : Droit de réinstallation dans une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires durant la période de relocation.

Commerçant : Coût de transfert d'inventaire, plus, s'il y en a, remboursement des salaires des employés pendant le transfert et restitution du profit perdu pendant le transfert.

Vendeur : Relocalisation temporaire sans perte de vente, droit à retourner au même local.

9.4- Perte de droits

Dans le cadre du projet, les investissements peuvent occasionner la réinstallation limitée. Que les personnes soit amenées à se déplacer ou pas, la perte d'un droit quelconque du fait du projet, doit être pris en compte et compensée. Il y a plusieurs catégories de droits et leurs spécifications permettent de faciliter la planification de la réinstallation. La perte des droits concerne par exemple les locataires, les métayers, exploitants agricoles qui du fait d'un sous projet, ne peuvent plus utiliser de façon définitive ou de façon temporaire les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires. La perte de droits concerne également les vendeurs informels, les petits commerçants (ayant de boutiques, de baraques ou pas) qui pourraient être affectée par la construction d'infrastructures diverses.

Locataire :

Famille : Assistance à identifier et à se réinstaller dans une nouvelle résidence.

Entreprise : Assistance à identifier et à se réinstaller dans un nouveau local.

Métayers et exploitants agricoles : Identifier la zone de réinstallation, préciser la nature des droits sur le sol, et en fonction de la situation, organiser la relocalisation.

La réinstallation temporaire peut être envisagée dans le cadre de la construction ou la réhabilitation d'infrastructures qui affecte le revenu d'un nombre limité d'agents économiques (maraîchers, saliculteurs, guide de touristes, promoteurs de services touristiques, pêcheurs, petits commerçants, vendeurs informels d'essence, d'essence) pendant une période limitée.

9.5 Analyse et conclusion

La nature et le degré de l'impact détermine l'indemnisation et l'assistance fournie à l'individu, au ménage ou à l'entreprise (tableau 8) :

- si la perte concerne une partie ou même toute une parcelle qui n'a pas de structures, l'indemnisation se limite à la valeur de la superficie acquise ;
- si la perte est relative à une partie d'une parcelle occupée, mais dont les occupants peuvent y retourner une fois que les parties restantes sont restructurées, l'indemnisation couvre alors la valeur de la parcelle perdue, la valeur des structures perdues et tout le coût de réaménagement de la parcelle ;
- si la perte concerne toute la parcelle et qu'il n'y a pas de réaménagements de structures, l'indemnisation couvre la valeur de la parcelle et celle des bâtiments, en plus des coûts d'acquisition d'une nouvelle parcelle et les coûts du déménagement.

Tableau 7:Droits par catégories d'impacts

	Impact	Eligibilité	Compensation
TERRE	Perte de propriété privée	Propriétaire de document officiel (titre foncier)	Compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement de la parcelle. Evaluation de la valeur de remplacement lors de l'élaboration des PAR. Le prix de la terre devrait être fondé sur sa valeur marchande
	Perte de propriété coutumière	Propriétaire reconnu coutumièrement	Evaluation de la valeur de remplacement lors de l'élaboration des PAR. Fourniture d'une parcelle de remplacement de potentiel équivalent à celui de la parcelle perdue.
	Perte de terrain occupé irrégulièrement	Occupant informel installé avant la date limite d'éligibilité (date du début des opérations de recensement)	Fourniture d'un terrain de réinstallation de potentiel équivalent avec assurance de sécurité foncière sous une forme à déterminer dans les PAR. Pas de compensation en espèces pour le fonds, mais l'assistance en nature pour le déménagement. Possibilité d'une compensation en espèces pour les mises en valeur.
	Perte de terrain loué	Locataire	Aide pour trouver un terrain de réinstallation de potentiel équivalent Pas de compensation en espèces
CULTURES	Cultures annuelles	Cultivateur propriétaire de la culture	Indemnisation de la perte de récolte à la valeur du marché local. Utiliser la valeur la plus élevée du coût de la culture, à la valeur marchande, et les coûts de main-d'œuvre liés à la préparation de nouvelles terres (les coûts moyens du défrichage, labourage, emblavure, deux sarclages, et récolte), qui doivent être actualisés pour refléter les valeurs réelles au moment du versement de la compensation..
	Cultures pérennes et fruitières	Cultivateur propriétaire de la culture	Indemnisation de la plantation à sa valeur intégrale de remplacement, comprenant le coût de réinstallation sur un nouveau site, et le revenu perdu pendant la période comprise entre la destruction et le début de la production. Evaluation de l'âge des plantes et indemnisation en tenant compte de l'âge et des espèces. Les jeunes arbres peuvent être remplacés par des arbres de la même espèce, en plus des apports nécessaires pour appuyer la plantation (par un seau à eau, une clôture, et une pelle etc...)

	Impact	Eligibilité	Compensation
BÂTIMENTS	Structures précaires	Propriétaire de la structure	Indemnisation forfaitaire à la valeur intégrale de remplacement sur la base d'une catégorisation des bâtiments précaires à établir par les PAR Opportunité de reconstruction évolutive sur fonds propres sur des parcelles de réinstallation aménagées sommairement (concept « TP » Temporaire – Permanent) quand la sécurité foncière est garantie sur des parcelles de réinstallation
	Structures permanents	Propriétaire de la structure	Indemnisation sur la base d'une évaluation au cas par cas de la valeur intégrale de remplacement du bâtiment Reconstruction par le Projet d'un bâtiment équivalent
ACTIVITES	Petites activités informelles	Exploitant de l'activité La compensation sera versée pour les ressources qui constituent la base des moyens d'existence – qu'elles soient utilisées à des fins domestiques ou de production	Indemnisation forfaitaire du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer sur la base d'une catégorisation des petites activités à établir par les PAR
	Moyennes et grandes activités	A examiner au cas par cas, répartition à envisager entre propriétaire et exploitant	Indemnisation du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer au cas par cas
AUTRES	Déménagement	Résident sur place, quel que soit le statut d'occupation	Indemnité forfaitaire de déménagement par ménage
	Locataire	Locataire résident	Droit de recevoir un préavis du propriétaire
	Récupération des matériaux	Propriétaire des bâtiments	Droit à récupérer les matériaux même si le bâtiment fait l'objet d'une indemnisation
	Squatters	Occupants illégaux Les squatters reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent,..	Accompagnement pour se réinstaller. une aide sous forme d'accès au microcrédit, à l'équipement ou pour le renforcement des capacités de production. Ils peuvent aussi récupérer leurs biens et leurs structures.

X - METHODE D'EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION

L'évaluation des biens et la détermination des taux de compensation intervient lors de l'élaboration du PAR qui est confié à un consultant indépendant.

L'évaluation des biens a lieu au cours du recensement menée auprès de la population riveraine du projet et en particulier des personnes potentiellement affectées par le projet.

L'évaluation sociale menée à cet effet doit permettre de collecter des informations sur les aspects socio-démographiques, socio-économiques, les aspects du patrimoine culturel (patrimoine religieux exceptionnel sacré ou profane, monuments historiques), le foncier et les infrastructures communautaires et les monuments archéologiques lorsque c'est nécessaire.

Le recensement exhaustif de la population de la zone du projet permet de connaître la composition et la structuration de la population, les principales ressources naturelles et les enjeux écologiques, les activités économiques et les revenus tirées de ces activités. Par ailleurs, il permet d'identifier et de localiser les PAP et les biens et actifs affectés par le projet. Au cours du recensement, il est impératif d'évaluer les biens et actifs affectés par le projet et les possibilités de réparation des dommages en vue de la préparation de la compensation.

La compensation est une mesure destinée à couvrir les impacts de la réinstallation notamment les pertes subies et les coûts de transaction à l'exclusion de l'amortissement des équipements et des moyens de production en conformité avec la méthode du coût intégral de remplacement prévue par la P.O 4.12 de la Banque Mondiale. Lorsqu'il est difficile d'évaluer la compensation en terme monétaire comme c'est le cas pour l'accès à des moyens d'subsistance agricole, l'accès à des services publics ou à des clients ou fournisseurs, les gestionnaires du projet devront imaginer des stratégies pour établir au profit des personnes affectées, l'accès à des ressources et sources de revenus équivalentes et culturellement acceptables.

La comparaison du coût de compensation des impacts du projet et des investissements du projet permettra aux gestionnaires de prendre des décisions, en ce qui concerne les meilleures alternatives pour l'exécution.

Lorsque les compensations ont été évaluées et que le principe de payer est retenue, les paiements doivent se faire avant le démarrage des activités du projet et ce pour tous les PAP (détenteurs de titres, propriétaires sans titres et autres bénéficiaires d'aides et d'assistance).

10.1 Formes de compensations

Plusieurs types de mesures compensatoires sont requises. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en numéraires, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu avec l'accord des PAP.

Selon les cas de figure, la compensation se fait :

- **en numéraires (espèces)** : pour couvrir le prix de remplacement du bien affecté, la compensation est calculée et payée en monnaie nationale. Les taux doivent prendre en compte l'inflation et la valeur marchande des terres, des structures et/ ou des matériaux ;
- **en nature** : la compensation en nature est indiquée pour les terres agricoles et les habitations. Cette forme peut inclure des éléments tels que la terre, les cultures, les plantations, les immeubles, les maisons ou autres structures, les matériaux de construction, etc.;
- **sous forme d'appui** : il s'agit de l'assistance qui peut inclure une allocation de

délocalisation, de transport, d'encadrement ou de travail, et qui s'ajoute à un des deux autres.

Les expériences ont montré que la compensation combine souvent le paiement en espèce, la compensation en nature et les appuis. Ainsi, la compensation se fait partiellement en nature, partiellement en numéraires, et dans le même temps la PAP bénéficie d'appui. Bien entendu, l'appui (assistance, aide) doit tenir compte de la catégorie de PAP en présence.

Au vu des expériences du Bénin, l'évaluation des indemnités d'expropriation tient compte des valeurs de marché des terres, des structures, et/ou des matériaux. Elle recourt également à des méthodes complémentaires pour corriger les insuffisances de la législation nationale en la matière comme prévu par la PO 4.12 de la Banque Mondiale. Le principe clé de la politique de la Banque Mondiale est celui d'une évaluation selon la formule la plus avantageuse qui permette aux PAP de conserver des conditions de vie équivalentes à celles dont elles bénéficiaient avant le déplacement et d'améliorer leurs revenus ou de les maintenir le cas échéant au niveau d'avant le déplacement. Lorsqu'il y a conflit sur le niveau de rémunération, la question devrait être renvoyée au système de gestion des plaintes pour être traitée.

10.2-Compensation des terres

Les terres affectées par l'exécution du projet, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché.

10.3-Compensation des ressources forestières et des cultures

- *Compensation des ressources forestières*

La destruction de ressources forestières en vue de l'aménagement au titre du projet doit faire l'objet d'une compensation par transfert à la Direction Générale des Forêts et Ressources Naturelles (DGFRN), sur la base d'un taux par hectare défini dans la loi des finances. Le tableau 9 indique les coûts de compensation de quelques essences forestières.

Tableau 8: Prix de quelques essences forestières

Arbre	Compensation en CFA / pied
Palmier à huile	3500
Teck	3000
Cocotier	5000
Manguier, oranger	5000
Autres fruitiers	2500
Autres essences	2000
Touffe de bambou (150 à 200 pieds)	50 000

Source : Etudes CEBet données DAGRI.

- *Compensation des cultures*

Pour les cultures annuelles, l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des cultures. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croisières et la période de déclin qui sont considérées. L'indemnité est calculée par pied pour les arbres ou par unité de superficie pour les cultures. La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation (plants, labour, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant l'espèce.

Les compensations seront calculées sur les bases suivantes :

- **V:** Valeur moyenne de commercialisation du produit ;

- **D:** Durée d'installation moyenne de l'arbre adulte ;
- **CP:** Coût de plantation (plant, travail du sol, fertilisation initiale);
- **CL:** Coût du travail nécessaire à la plantation et à l'entretien pendant la durée d'installation de la plantation.

Le montant de la compensation C sera calculé selon la formule suivante:

$$C = V \times D + CP + CL$$

Le calcul du montant de la compensation des produits des cultures est basé sur l'évaluation de la superficie cultivée rapportée au prix du kilo sur le marché de la localité et au rendement à l'hectare. Cette compensation sera définie par le comité d'évaluation comprenant un cadre du CARDER. La compensation devra concerner notamment :

- les cultures vivrières (maïs, ignames, etc.) : le coût de la compensation va considérer une récolte annuelle. Il sera calculé sur la base d'une moyenne des prix journaliers pratiqués dans la localité pendant la période;
- les arbres fruitiers productifs: la compensation tiendra compte de :
 - la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; et
 - des coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- les arbres fruitiers qui ne sont pas encore productifs : la compensation prend en compte le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

10.4-Compensation pour les bâtiments et les infrastructures

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les services d'urbanisme et d'habitat, en rapport avec les acteurs locaux et les inspections, sur la base des coûts de remplacement des immeubles qui seront affectés par le projet.

La compensation concerne les bâtiments et les infrastructures comme les immeubles, les maisons, les cases. Elle prend en compte les latrines, les clôtures, les poulaillers, les puits, etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont acquises. Les coûts à appliquer sont fixés en fonction du prix du marché qu'il s'agisse de reconstruire une nouvelle structure ou de réparer une structure partiellement endommagée.

Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

10.5- Compensation pour perte de revenus pour les activités formelles et informelles

Dans ce cas d'espèce, même si l'infrastructure que les PAP doivent occuper est achevée avant le déménagement, à partir du moment où ils ont perdu leur source de revenu, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenus à l'issue d'une enquête socio- économique.

La compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle.

Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée comme ci-dessous sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, que celles-ci soit dans le secteur formel ou pas.

Tableau 9 : Compensation des pertes de revenus pour les activités formelles et informelles

Activités	Revenus moyens journaliers	Durée arrêt des activités	Montant compensation
Garages et ateliers d'artisans	R	(D)	(R) x (D)
Vendeur d'étalage	R	(D)	(R) x (D)
Autres activités informelles	R	(D)	(R) x (D)

10.6- Autres compensations

Parmi les autres éléments devant faire l'objet d'une compensation figurent les pertes de revenus. La perte de revenus suite au déplacement d'un ménage dans le cadre du projet fait l'objet d'une compensation après évaluation sur la base du revenu antérieur et devra également couvrir la période de transition. Les revenus annuels et les salaires du personnel, s'il s'agit d'une entreprise, sont définis par enquête et signé par les PAP. Les valeurs de compensation comprennent 03 mois de revenus et le paiement de 03 mois de salaire.

XI- LE PLAN D'EXECUTION DU PROGRAMME DE REINSTALLATION

Le programme de réinstallation comprend trois (03) phases principales : la planification, la mise en œuvre et le suivi-évaluation.

11.1- Planification

Pour la mise en œuvre d'un sous-projet, chaque entité administre une feuille sociale qui permet d'identifier les occupants et la situation du foncier. L'évaluation permettra ensuite de décider si un PAR doit être élaboré ou pas.

11.2 - Mise en œuvre du PAR

Lorsque la nécessité du PAR est établi, la structure d'exécution du projet en relation avec toutes les parties prenantes fait élaborer, valider et mettre en œuvre le contenu du PAR. Les compensations évaluées et validées doivent être versées aux PAP avant le démarrage des travaux.

11.3 –Suivi-évaluation du PAR

La réinstallation ne doit intervenir qu'en dernière analyse. C'est pourquoi au niveau du PAR, toutes les mesures doivent être prises pour que la réinstallation quel que soit la forme, réussisse et soit durable. En conséquence un mécanisme de suivi-évaluation doit être mis en place afin que pour chaque compensation, les différentes phases soient exécutées dans les règles de l'art. Ce mécanisme doit être régulièrement adapté à l'évolution des activités.

L'échéancier à élaborer pour le suivi-évaluation devra suivre les étapes chronologiques suivantes :

Etape 1

- information/sensibilisation de la population ;
- organisation des consultations publiques
- recensement exhaustif des populations affectées;
- identification des problèmes environnementaux et sociaux ; et
- diffusion des PAR auprès des populations affectées et aux niveaux local, départemental et national

Etape 2

- élaboration des plans finaux d'aménagement ;
- accords sur l'alternative d'aménagement la plus optimale ; et

- information sur la date de recasement.

Etape 3

- consultation et entretien avec les personnes affectées par le projet ;
- notification sur les évictions, présentations des droits et prise en compte des préoccupations ;
- procédure d'identification, chaque droit sera purgé avec une carte d'identité. Il sera donné aux personnes affectées un accord écrit sur leurs droits dans le cadre du projet ;
- implication des groupes de consultation et de facilitation.

Etape 4

- retour aux populations affectées dans un temps raisonnable, finalisation des choix relatifs aux options ;
- problèmes relatifs à l'identification et options convenues à propos ;
- actualisation des informations relatives aux impacts du projet, ajustement des coûts et budget du Plan d'Action de Réinstallation.

Etape 5

- exécution du Plan d'Action de Réinstallation au niveau des zones d'exécution du projet;
- suivi et documentation certifiant le respect des étapes critiques de la réinstallation (compensation et les autres mécanismes d'assistance et de soutien); mécanismes de soutien comme l'aide à la reconstitution des moyens d'subsistance ;
- évaluation de la mise en œuvre des PAR.

Pour bien évaluer les mécanismes, un paquet d'indicateurs doit être proposé. Le tableau suivant présente les types d'indicateurs selon les opérations.

11.4. Indicateurs objectivement véritables par type d'opération

Tableau 10: Indicateurs objectivement vérifiables par type d'opération

Type d'opération	Indicateurs de suivi
Reinstallation limitée	<ul style="list-style-type: none"> • niveau de participation ; • négociation de l'indemnisation ; • subsistance et niveau de performance du processus d'identification du site de relocalisation ; • niveau de performance du processus de déménagement ; • niveau de performance du processus de réinstallation ; • niveau de performance du processus de réhabilitation économique (si nécessaire) ; • nombre et nature des griefs légitimes résolus ; • niveau de satisfaction des PAP.
Reinstallation générale	<ul style="list-style-type: none"> • niveau de participation ; • subsistance et niveau de performance du processus de négociation d'indemnisation ; • subsistance et niveau de performance du processus d'identification du site de relocalisation ; • niveau de performance du processus de déménagement ; • niveau de performance du processus de réinstallation ; • niveau de performance du processus de réhabilitation économique (si nécessaire) ; • nombre de types de griefs légitimes résolus ; • niveau de satisfaction des PAP ; • types de réhabilitation économique.
Reinstallation temporaire	<ul style="list-style-type: none"> • niveau de participation ;

	<ul style="list-style-type: none"> • niveau de performance du processus de relocation (sans perte de revenus) ; • modalités de reprise d'ancien local sans perte de vente ; • nombre de plaintes et résolution ; • niveau de satisfaction des PAP.
--	--

XII- SYSTEME DE GESTION DES PLAINTES

12.1 Types des plaintes et conflits à traiter

Lors des opérations de réinstallation des populations, il est fréquent que certains PAP soient amenés à formuler des plaintes relatives aux conditions d'application des mesures convenues. L'expérience a montré que les sujets ci-après motivent ces plaintes :

- erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ;
- désaccord sur des limites de parcelles, soit entre la personne affectée et la structure chargée de l'expropriation, soit entre deux voisins ;
- conflit entre des PAP sur la propriété d'un bien;
- désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- opposition par le propriétaire du versement de l'indemnité à un exploitant agricole;
- non acceptation par l'agriculteur de l'évaluation des cultures faites par le CARDER;
- conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété ou sur les parts de propriété d'un bien donné ;
- désaccord sur l'emplacement du site de réinstallation, sur le type d'habitat proposé ou sur les caractéristiques de la parcelle de réinstallation ;
- conflit entre propriétaire du fonds et exploitant sur le partage de l'indemnisation d'une entreprise ou d'une activité commerciale.

Le PAR doit donc intégrer tous ces sujets.

12.2 Mécanismes proposés

12.3 Enregistrement des plaintes

Au niveau de chaque communauté, le CTR recevra toutes les plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation, analysera les faits et statuera, en collaboration avec la chefferie traditionnelle et les autorités communales. Il veillera en même temps à ce que la réinstallation soit bien menée par le projet dans la localité. Un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe 6.

12.4 Mécanismes de résolution amiable

Le CTR sera mis en place pour permettre à tout PAP d'exprimer son désaccord. Il sera chargé d'évaluer la recevabilité des réclamations et de les traiter. Au cas où le PAP ne serait pas satisfait du traitement au niveau du CTR, il peut demander à rencontrer la cellule d'exécution du Projet.

Toute tentative de corruption de ce comité devra être notifiée au Maître d'ouvrage.

Les membres du comité devront répondre de manière solidaire à tout manquement aux règles par l'un des membres, s'il ne prend pas la responsabilité de saisir le Maître d'ouvrage sur les agissements de ces membres dans un délai de 48 heures.

Le mécanisme suivant servira à résoudre les conflits qui peuvent naître à l'occasion de la réinstallation due à la mise en œuvre des activités du projet. Pour toute personne se sentant

lésée par le processus d'évaluation/indemnisation les plaintes vont donc suivre les étapes suivantes :

- (i) dépôt d'une requête motivée au niveau du comité Technique de Réinstallation avec copie auprès des autorités communales. Le CTR analysent les faits et statuent au bout de deux (02) semaines. Quelque soit la nature de sa réponse la plainte et la proposition de suite à donner est envoyé à la coordination du projet pour traitement ;
- (ii) la réponse définitive à la plainte est adressée au requérant (par la cellule de réinstallation de la coordination du projet) dans un délai deux semaines ;
- (iii) Si le litige n'est pas réglé, le requérant saisie le Préfet par une autre requête ;
- (iv) (ii) si le requérant n'est toujours pas satisfait suite à la réponse du préfet, il saisit la justice.

12.5 Dispositions administratives et recours à la justice

Il est de l'intérêt du management du projet de faciliter la participation et les processus amiable pour limiter le recours aux tribunaux. Parce que la multiplication des litiges portés devant les tribunaux est de nature à discréditer le processus d'expropriation et globalement la réinstallation des populations. Tous les efforts doivent avoir pour but des assurer que la réalisation d'un projet publique ne crée pas des pauvres et la désolation au sein des populations. Pendant que certains PAP pourront avoir les moyens de se pourvoir en justice, d'autres ne pourront pas le faire faute de moyens et l'issue est incertain dans ce cas où c'est l'Etat qui est la partie en face. Mieux selon le CFD, les recours n'arrête pas les travaux dès que l'acte de cessibilité de l'expropriant est pris et le montant de l'expropriation consigné au trésor. Il faut donc faire tous les efforts pour conduire un processus démocratique, apaisée et satisfaisant pour les PAP.

XIII. MODALITES ET METHODES DE CONSULTATION DES PERSONNES AFFECTEES AVEC LEUR PARTICIPATION

13.1- Participation des populations

La participation des populations s'est faite à travers les rencontres d'échanges sur le terrain. Elle a concerné les populations riveraines des sites à aménager, la population vivante dans l'emprise de certaines réalisations du projet, etc. Ces consultations ont été des cadres d'échanges aussi bien sur les objectifs du projet, ses impacts sociaux négatifs potentiels mais aussi sur les craintes, les attentes et les suggestions des populations susceptibles d'être affectées

L'objectif de ce principe cher à la Banque est d'assurer une implication effective de toutes les parties prenantes (PAP, autorités locales et communales, organisations communautaires, ONG) à la planification, la mise en œuvre et le suivi – évaluation du projet. Ils doivent avoir information complète sur le projet, et être représenté dans les organes de mise en œuvre de la réinstallation. Le paragraphe 2 b) de la P.O. 4.12 de la Banque Mondiale dispose que «les populations devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation». Le paragraphe 6 insiste sur la consultation et la prise en compte des opinions des populations sur les options de réinstallation et les alternatives réalisables aux plans technique et économique. Compte tenu de leur démographie et de leur poids économique, il est important de veiller à faire participer les femmes à l'ensemble du processus et d'accorder une attention particulière à la prise en compte de l'opinion des personnes et ménages directement affectées et des personnes sans droit et autres personnes vulnérables. Les différentes

étapes de validation des rapports doivent être bien organisées pour permettre à ces différentes cibles de vérifier que leurs opinions ont été bien consignées.

Dans le processus de réinstallation des PAPs, la participation des populations se fait :

☞ **Avant**

L'information sur le sous-projet sera donnée aux populations bien avant le démarrage des enquêtes. Cette information portera sur la nature du sous-projet, ses risques, particulièrement ceux de la réinstallation involontaire des populations, la période des enquêtes, avec les dates de démarrage et de fin. Il sera aussi question des principes de la politique de réinstallation ainsi que des autres modalités d'intervention du sous – projet. Les acteurs concernés par l'information/sensibilisation sont des acteurs institutionnels de la réinstallation, des PAPs, des populations, des organisations de la société civile.

☞ **Pendant**

Les populations seront consultées à travers :

- Les études socio-économiques entreprises dans le cadre de l'élaboration des PAR, pendant lesquelles l'occasion leur sera donnée de s'exprimer sur leur situation, leurs craintes, doléances et attentes ;
- Les enquêtes de la commission de Constat et d'Evaluation des Biens, enquêtes pendant lesquelles elles fourniront les données permettant également de les identifier, d'inventorier et d'évaluer leurs biens ;
- Le choix du site de recasement ;
- Les avis sur les options d'assistance ;
- L'avis sur les instruments de réinstallation élaborés (PAR).

☞ **Après**

Les personnes affectées, y compris leurs responsables traditionnels, seront impliqués dans le suivi et l'évaluation de la réinstallation.

Ainsi les populations seront informées et consultées tout au long du processus, et le projet négociera avec eux les mesures de leur réinstallation, de quelle que nature qu'elles soient.

13.2- Diffusion publique de l'information.

La Banque Mondiale a une politique claire de publication de l'information. Elle stipule que toutes les parties prenantes soient informées de tout le processus de réinstallation pour pouvoir y participer. La structure chargée de la mise en œuvre du projet doit donc mettre en place des mécanismes efficaces et transparents de diffusion de l'information vers les différentes cibles aux différentes étapes. Les différents rapports notamment les études environnementales (EIES, CPRP, PAR) doivent donc être restitués pour être amendés par les PAP et les autres acteurs. Ils doivent recevoir à temps, une information pertinente et les différents documents et toutes autres informations seront mis à la disposition des personnes affectées dans un lieu accessible, sous une forme et dans une langue qui leur soient compréhensible. Par expérience, les crieurs publics, les radios communautaires et les réunions sur site sont de bons canaux de communication au niveau locale. Ils pourront être complétés par des affichages, la publication dans les journaux locaux, la participation à des réunions de validation et l'internet pour les plus lettrés. Les ONG locales qui ont de l'expérience et les leaders locaux pourront être mis à profit.

Les rapports finaux amendés par le Bénin seront publiés sur le site Infoshop de la Banque Mondiale.

XIV - ASSISTANCE AUX GROUPES VULNERABLES DANS LE PAR

Le Code Foncier et Domaniale (CFD) du Bénin reconnaît que les détenteurs de titre foncier, de droit coutumier ou d'un bien quelconque donc elle n'a prévu aucune mesure spécifique pour assister les groupes vulnérables dans le processus d'expropriation. Par contre la P.O.

4.12 de la Banque Mondiale, reconnaît les personnes vulnérables comme éligibles à l'assistance donnée dans le cadre de la réinstallation. Elle a donc prévu des mesures pour l'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation. La PO4.12 de la Banque Mondiale considère que la prise en compte et l'assistance aux personnes vulnérables est une des conditions pour que les objectifs de réinstallation soient atteints. La PO 4.12 dispose de prêter « une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière » (par. 8 PO 4.12). C'est pour appliquer les principes de son partenaire, que l'ADTRP qui conduit le projet a retenu d'assister les personnes vulnérables de la zone du projet.

Néanmoins, lors de l'Elaboration du PAR suite à la mise à disposition des plans architecturaux, il faut les identifier (personnes ou groupes), évaluer pour chaque cas, la nature de la vulnérabilité, et la nature et la forme spécifique de l'assistance à apporter de façon plus précise que le CPRP l'a fait. Les personnes ou groupes vulnérables seront identifiés lors de l'élaboration du PAR en l'occurrence pendant les études socio-économiques, le recensement des personnes, biens et actifs affectées, et les entretiens spécifiques avec des informateurs clés au niveau des villages et quartier de ville des zones affectées.

L'étape suivante est de les intégrer au processus de négociation des indemnités, assistance et aide à la réinstallation si des cas de déplacement étaient avérés. C'est seulement après ce qui précède que la mesure d'assistance est mise en place et suivi en tant qu'élément du programme de réinstallation.

Suivant l'expérience de certains projets, quelques formes d'assistance donnée aux personnes vulnérables sont répertoriées ci-dessous:

- accompagnement pour la préparation des certains documents requis (par exemple, carte d'identité, avalisation du chef de village ou du chef quartier, ouverture d'un compte bancaire);
- assistance pendant le paiement de l'indemnité;
- - assistance dans la reconstruction : fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction ;
- assistance alimentaire et médicale en cas de besoin.

XV- DISPOSITIFS ET RESPONSABILITES ORGANISATIONELS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAND'ACTION DE REINSTALLATION

15.1- Dispositifs organisationnels

La réussite de la réinstallation dépend en grande partie de l'efficacité du dispositif organisationnel mis en place à cet effet. Il définit les acteurs et le cadre de collaboration entre ces différents acteurs lors des différentes phases et activités de réinstallation. Globalement le dispositif organisationnel va faciliter la coordination des interventions entre les acteurs de l'administration, les opérateurs privés, les associations groupements communautaires et les PAP.

Le tableau ci-après présente le dispositif organisationnel de mise en œuvre de la réinstallation dans le cadre du PCTT :

Tableau 11 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre

Acteurs institutionnels	Responsabilités
	- diffusion du CPRP

Direction en charge du tourisme ADTRP	- recrutement de consultants pour réaliser les études socioéconomiques, les PAR et le suivi/évaluation - supervision nationale de la réinstallation - gestion des ressources financières allouées - paiement des indemnités aux PAP
ABE/MECGCCRPRNF	Validation des Termes De Référé, ces des études Validation des études Gestion du processus de délivrance des CCE par le Ministère en charge de l'Environnement. Vérification périodique de la mise ne œuvre des PGES, CPRP et PAR.
Comité Technique de Réinstallation (CTR)	- travail en étroite collaboration avec les communautés ou d'autres organes d'exécution - assistance aux organisations communautaires - supervision des indemnisations des personnes affectées - suivi de la procédure d'expropriation et d'indemnisation - réception et résolution des litiges - soumission des rapports d'activités à la Direction du tourisme - enregistrement des plaintes et réclamations suivi de la réinstallation et des indemnisations identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation
Chefs d'Arrondissement /Chefs Quartier/Chefs Village Chefs coutumiers	- accompagnement du processus de réinstallation

15.2- Responsabilité de la Direction du tourisme dans le Plan de Réinstallation

La direction du tourisme a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. Dans ce cadre, elle doit assurer les tâches suivantes :

- sélectionner des experts socio-économistes qui vont intégrer les aspects sociaux du projet et la mise en œuvre des dispositions de Cadre de Politique de Réinstallation des Populations ;
- sélectionner et recruter les consultants en charge de la préparation des PAR
- finaliser les sous projets identifiés par la cellule d'exécution du projet ;
- évaluer les impacts de chaque sous projet en termes de déplacement, et pré-identifier les sous-projets qui doivent faire l'objet de PAR;
- assurer la qualité des TDR et le respect des échéances de dépôts des livrables par les consultants ;
- veillera à la minimisation du déplacement et de la réinstallation dans la conception des sous-projets du PCTT ;
- prendre les dispositions afin que les procédures d'expropriation soient lancées et suivi ;
- faciliter l'information et la consultation des parties prenantes (PAP, autorités, associations de développement, comités de suivi, ONG) ;
- superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

Pour en assurer la réussite, il sera nécessaire d'évaluer les capacités des acteurs institutionnels, d'élaborer et d'exécuter un plan de renforcement des capacités.

15.3- Responsabilité du Comité Technique de Réinstallation (CTR)

La phase pratique de la réinstallation s'étend de l'inventaire des personnes affectées, des présumés propriétaires, des biens et actifs affectés à leurs indemnisations et à l'immatriculation des terres cédées si nécessaire. Le Comité Technique de Réinstallation a pour mission de veiller à la gestion transparente de tout le processus de réinstallation et de

compensation. Dans ce cadre, il travaillera en étroite collaboration avec les PAP, les associations et organisations communautaires et tous les autres acteurs impliqués dans la réinstallation. Il assumera les tâches suivantes:

- supervision du processus d'indemnisation des personnes affectées ;
- réception et règlement des litiges ;
- soumission des rapports d'activités à la cellule d'exécution du projet.

15.4 - Renforcement des capacités des acteurs clés

Qu'il s'agisse de la conduite des opérations ou de la participation aux différentes phases et activités de la réinstallation, les différents acteurs ont besoin de bien comprendre les principes, conditions et procédures de la réinstallation. Les acteurs clés notamment les acteurs institutionnels, les autres structures techniques et les leaders communautaires ont besoin d'un renforcement de capacités. Des sessions de formation sur l'OP 4.12 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (EIES, CPRP, PAR) à leur endroit. Quant aux cadres de l'ADTRP et du Ministère en charge du tourisme impliqués, ils bénéficieront de formations spécifiques leur permettant d'être capables de mettre en œuvre correctement les instruments de réinstallation qui seront retenus.

XVI- MECANISME DE SUIVI-EVALUATION DES OPERATIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN CADRE

16.1- Objectifs du suivi

Objectifs principaux

Le Suivi-évaluation vise à assurer que la réinstallation est effective, réussie et durable. En d'autres termes, il doit permettre que l'identification, l'indemnisation des différentes catégories de PAP et leur réinstallation se fasse sans échec et assez rapidement de façon à faciliter la mise en œuvre proprement dite du Projet à l'origine de la réinstallation. Cela suppose un suivi quotidien et la réintégration des résultats dans cette mise en œuvre.

Objectifs spécifiques

De façon spécifique le Suivi-évaluation doit permettre d'évaluer d'ajuster au quotidien toutes les activités de réinstallation afin de renforcer les opérations qui se sont bien déroulées et de remédier aux échecs. Tout ceci doit se faire conformément au contenu du PAR et du CPRP.

En particulier, le suivi doit permettre d'évaluer et d'ajuster la situation des personnes réinstallées (réinstallation économique, réinstallation physique, personnes assistées), la situation du foncier, le niveau de revenu et de bien-être des PAP et l'environnement socio-économique de façon générale. Il doit également consister à la supervision des travaux nécessités par la réinstallation (construction, aménagement et autres). Le suivi doit également concerner l'appréciation systématique de l'enregistrement, du traitement et des résultats des plaintes et /ou conflits des diverses PAP.

❖ Conditions d'efficacité du suivi

L'efficacité du suivi de la réinstallation dépend de plusieurs paramètres :

- la mise en place d'un dispositif éprouvé de suivi qui peut être couplé selon le besoin par une expertise indépendante de consultants et autres experts ;
- la mise en place d'indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les intrants, les réalisations et les résultats des activités de réinstallation ;
- la participation des PAP et des représentants de la population dans le suivi ;
- l'évaluation des impacts de la réinstallation après la mise en place de toutes les mesures ;
- l'intégration des résultats du suivi dans les activités ultérieures.

❖ Indicateurs du suivi

Deux types d'indicateurs doivent servir au suivi ; il s'agit des indicateurs généraux et des indicateurs socio-économiques. Ils sont définis lors des enquêtes socio-économiques menées au cours du recensement menées dans le processus de préparation du PAR. Ils serviront de référence pour le suivi-évaluation.

Les indicateurs généraux du suivi sont les suivants :

- nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ou sous-projet ;
- nombre de ménages compensés dans le cadre du projet ou sous-projet ;
- montant total des compensations payées ;
- nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du projet ou du sous-projet ;
- nombre de ménages et de personnes réinstallés du fait du projet ou sous-projet.

Les indicateurs socio-économiques sont les suivants :

- revenu monétaire moyen et revenu total moyen des membres du ménage de l'individu réinstallé (avec valorisation de l'autoconsommation) ;
- nombre de chômeurs de longue durée et de personnes actives ;
- nombre d'enfants scolarisés et non scolarisés
- pauvreté monétaire au sein de la zone.

Tous ces indicateurs peuvent être complétés ou adaptés selon le cas.

❖ L'évaluation

En ce qui concerne l'évaluation, elle vise les objectifs suivants :

- évaluer l'efficacité des méthodes de compensation utilisées ;
- évaluer la conformité des mesures de réinstallation en référence aux objectifs et cadre juridique national et de la Banque;
- évaluer les procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement et la réinstallation ;
- évaluer l'adéquation des compensations et des mesures de réinstallation ;
- évaluer l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus et les moyens de subsistance des PAP;
- proposer les mesures correctives pour remédier aux insuffisances de la mise en œuvre de la réinstallation

16.2- Processus du suivi et de l'évaluation

Le suivi est une activité quotidienne. Elle consiste à collecter au fur et à mesure de la mise en œuvre, les informations et données issues de la mise en œuvre qui sont réintégrés dans l'action. Les différents rapports et documents sont les résultats du suivi.

Les indicateurs suivants (tableau 12) seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire :

Tableau 12 : Indicateurs/paramètres de suivi et données de référence

Type d'opération	Indicateurs/paramètres de suivi	Données de référence
PREALABLES	Participation	Acteurs impliqués Niveau de participation
	Négociation d'indemnisation	Besoin en terres affectées Nombre d'ateliers, kiosques Nombre et âge de pieds d'arbres détruits Superficie de champs détruits Nature et montant des compensations PV d'accords signés
	Identification du nouveau site	Nature du choix PAP impliquées PV d'accords signés
	Processus de déménagement	Nombre de PAP sensibilisées Type d'appui accordé
	Processus de réinstallation	Nombre de PAP sensibilisées Type d'appui accordé
	Résolution de tous les griefs légitimes	Nombre de conflits Type de conflits PV résolutions (accords)
	Satisfaction de la PAP	Nombre de PAP sensibilisées Type d'appui accordé Niveau d'insertion et de reprise des activités
REINSTALLATION	Participation	Acteurs impliqués Niveau de participation
	Relocalisation sans perte de vente	Nombre de PAP sensibilisées Type d'appui accordé
	Reprise d'ancien local sans perte de vente	Nombre de PAP sensibilisées Type d'appui accordé Niveau de reprise des activités

	Plaintes et leurs résolutions	Nombre de conflits Type de conflits PV résolutions (accords)
	Satisfaction de la PAP	Nombre de PAP sensibilisées Type d'appui accordé Niveau d'insertion et de reprise des activités

L'évaluation qui vient compléter le suivi est une activité périodique. Comme toute évaluation, l'évaluation des actions de compensation et globalement de la réinstallation se conformera à des critères précis à savoir :

-l'évaluation sera conduite par des évaluateurs confirmés ayant de l'expérience en matière de réinstallation. Ils pourront utiliser à cet effet tous les outils d'investigation nécessaires ;

-l'évaluation prendra comme référence les documents résultant du suivi de la réinstallation et des indicateurs retenus lors de la planification ;

Pour les phases de l'évaluation, on peut retenir qu'il y a trois (03) types d'évaluation :

-l'évaluation ex ante (juste après les opérations de réinstallation) ;

-l'évaluation à mi-parcours (au milieu de la période de mise en œuvre du projet) ;

-l'évaluation ex-post (réalisé à la fin du projet).

16.3- Responsables du Suivi-Evaluation

Le suivi de la réinstallation sera assuré par la cellule d'exécution du projet qui a en charge la mise en œuvre du projet. En plus de l'équipe du projet, un mécanisme sera mis en place pour utiliser les acteurs clés (représentants des PAP, des organisations communautaires, ou d'autres services décentralisés) afin de faire remonter les informations. Le staff chargé du suivi-évaluation sera au centre de ce dispositif.

Quant à l'évaluation, elle sera réalisée par des consultants indépendants qui seront sélectionné en son temps par l'équipe de projet conformément aux procédures.

XVII- BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT

L'obtention d'une estimation précise des Personnes Affectées par le Projet (PAP) dépend de plusieurs inputs à savoir les résultats des études socio-économiques, la définition exacte des sous projets et de leur localisation. Globalement les éléments à prendre en compte pour la budgétisation des coûts de la réinstallation sont l'information et la communication en direction des PAP, de la population riveraine et du grand public, la participation des différents acteurs, les études, la compensation des terres y compris les cultures, les plantations et autres ressources naturelles, les immeubles, maisons, bâtiments et structures, les biens religieux et culturels, l'assistance et l'aide aux différents PAP le suivi-évaluation et les audits. Chaque PAR de chaque sous-projets doit comporter son budget détaillé d'exécution.

Cette estimation du coût total de la réinstallation du PCTT permettra de connaître les provisions à faire pour la mise en œuvre du PAR.

Coûts du CPRP

Le projet fera une première provision de trois cent quatre mille (244 000 US\$) sera prévue pour couvrir principalement les études, la communication, la sensibilisation et la formation, le suivi/évaluation, et l'audit des PAR. L'Etat Béninois financera intégralement les coûts liés au déplacement et à la réinstallations des populations et les activités liées à l'instauration/amélioration de leur cadre de vie.

Une provision sera faite à travers le budget national pour y faire face conséquemment avant les investissements physiques

Tableau 13 : Estimation du coût global de réinstallation

Eléments de budgetisation	Coût total (USD)
Communication, sensibilisation et formation des acteurs	60.000
Terres	Financement Beninois
Infrastructures et autres biens connexes	Financement Beninois
Cultures et plantations	Financement Beninois
Ressources religieuses et culturelles (églises, tombes, couvents et autres patrimoines)	
Provision pour la réalisation des études	BM100.000
Suivi-Evaluation	BM50.000
Rapport final et Audit	BM34.0000
TOTAL	244000

XVIII- CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION

Les durées de réalisation des principales phases du processus de réinstallation sont les suivantes :

- études sociales et examen des sous-projets : trois (03) mois ;
- élaboration du PAR : trois (03) mois ;
- approbation : un (01) mois ;
- mise en œuvre des opérations de réinstallation : deux (02) à trois (03) mois ;
- suivi des réinstallés : six (06) mois ;
- évaluation : un (01) an après le début du processus.

Cette estimation des durées des différentes phases est indicative. Elle devra être adaptée à la réalité. La cellule d'exécution du projet prendra les dispositions pour que la première phase du processus soit vite exécutée étant donné qu'elle est une condition de lancement des activités du projet.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) définit les objectifs, principes, procédures à suivre pour une mise en œuvre efficace de la réinstallation et donc pour une réussite de la mise en œuvre du PCTT. Le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du PCCT et les PAR des sous-projets du PCTT doivent être élaborés en cohérence avec le CPRP et se référer également aux autres documents du PCTT en particulier les études environnementales (EIES et CGES, PGPP) lorsque les schémas architecturaux une fois disponibles permettront d'identifier la zone de projet et les impacts avec précision. L'implication des acteurs identifiés dans le cadre institutionnel, dès le démarrage du processus, est un élément clé de réussite. Cette implication va favoriser une participation effective des populations et maîtriser les conflits potentiels qui pourraient s'observer. Il est fondamental l'ADTRDP coordonne d'avantage son intervention avec les autres acteurs gouvernementaux afin d'avoir une démarche concertée et une communication partagée gage d'une mise en confiance des populations riveraines. La stratégie du PCTT visant à préserver les cœurs des villages riverains et à intégrer les grosses infrastructures dans le plan d'aménagement va contribuer à limiter le déplacement physique des populations et les problèmes sociaux subséquents. Il est nécessaire d'appliquer effectivement cette stratégie de tourisme inclusif. L'évaluation du coût de la réinstallation doit être systématique et intégrée au budget global du projet. Le suivi-évaluation de la mise en œuvre de la réinstallation doit être intégré au système de suivi-évaluation globale du PCTT.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Plan type d'un Plan d'Action de Réinstallation

Contexte et justification

1. Description du projet

La description générale du projet et l'identification de la zone d'implantation du projet.

2. Impacts potentiels

Identification de la composante ou des activités du projet qui sont à l'origine de la réinstallation ;

Identification de la zone d'impact de la composante ou des activités ;

Identification des mécanismes mis en place pour minimiser la réinstallation, autant que faire se peut, pendant la mise en œuvre du projet.

3. Objectifs

Définir les objectifs principaux du programme de réinstallation.

4. Etudes socio-économiques

Ces études comprennent :

i) une enquête destinée :

-à recenser les occupants actuels de la zone affectée pour établir une base pour la conception du programme de réinstallation et pour éviter que d'autres personnes non concernées ne revendiquent ultérieurement la compensation due au déplacement involontaire ;

-à définir les caractéristiques générales des ménages à déplacer, y compris une description des systèmes de production, du travail et de l'organisation des ménages, l'information de base sur les besoins de subsistance comprenant les niveaux de production et les revenus issus des activités économiques formelles et informelles ainsi que le niveau de vie en général y compris la situation sanitaire de la population à déplacer ;

-à faire l'inventaire des biens des ménages déplacés, à évaluer l'importance de la perte prévue - totale ou partielle – de l'individu ou du groupe et l'ampleur du déplacement, physique ou économique ;

-à collecter l'information sur les groupes, les personnes vulnérables pour qui des dispositions spéciales peuvent être prises ;

-à prévoir des dispositions pour mettre à jour l'information sur les besoins de subsistance et les normes de vie des personnes déplacées de sorte que la dernière information soit disponible au moment de leur déplacement.

ii) d'autres études décrivant :

-le statut de la terre et les systèmes de transfert y compris l'inventaire des ressources naturelles communautaires dont les populations tirent leurs subsistances, les propriétés non enregistrées basées sur les systèmes d'usufruitier (comprenant les zones de pêche, les zones de pâturages, les forêts) et régis par les systèmes traditionnels d'attribution de terre, et toutes questions relatives aux différents statuts fonciers dans la zone du projet ;

- les systèmes d'interaction sociale dans les communautés affectées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes de soutien social ainsi que les conséquences qu'ils auront à subir du projet ;
- les infrastructures publiques et services sociaux qui seront affectés ;
- les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des établissements formels et informels (par exemple organisations communautaires, groupes rituels, ONG) pouvant être consultées, concevoir et mettre en œuvre les activités de réinstallation.

5. Cadre juridique

L'analyse du cadre juridique doit couvrir les aspects suivants :

- le champ d'application du droit d'expropriation et la nature de l'indemnisation qui lui est associée, à la fois en termes de méthode d'estimation et de calendrier de paiement ;
- les procédures juridiques et administratives applicables, y compris la description des recours disponibles pouvant être mis en œuvre par les personnes déplacées dans une procédure judiciaire ainsi que les délais normaux pour de telles procédures ; tout mécanisme alternatif de règlement des différends existant qui pourrait être utilisé pour résoudre les problèmes de réinstallation dans le cadre du projet ;
- la législation pertinente (y compris les droits coutumier et traditionnel) régissant le régime foncier, l'estimation des actifs et des pertes, celle de la compensation et les droits d'usage des ressources naturelles ; le droit coutumier sur les personnes relatif au déplacement ; ainsi que les lois sur l'environnement et la législation sur le bien-être social ;
- les lois et règlements applicables aux organismes responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- les différences ou divergences, s'il en est, entre la politique de la Banque en matière de réinstallation, les lois régissant l'expropriation et la réinstallation, de même que les mécanismes permettant de résoudre les conséquences de telles différences ou divergences ;
- l'analyse du code l'eau en lien avec le Code Foncier et Domanial et le projet
- toute disposition légale nécessaire à assurer la mise en œuvre effective des activités de réinstallation dans le cadre du projet, y compris, si c'est approprié, un mécanisme d'enregistrement des doléances sur les droits fonciers – incluant les doléances dérivant du droit coutumier et de l'usage traditionnel.

6. Cadre institutionnel

L'analyse du cadre institutionnel doit couvrir les aspects suivants :

- L'identification des organismes responsables des activités de réinstallation et des ONG qui peuvent jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet ;
- une évaluation des capacités institutionnelles de ces organismes et ONG ; et
- toutes les dispositions proposées pour améliorer les capacités institutionnelles des organismes et ONG responsables de la mise en œuvre de la réinstallation.

7. Eligibilité

Il s'agit d'un recensement de la population déplacée et des critères permettant de déterminer l'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation, y compris les dates appropriées d'interruption de l'aide.

8. Estimation des pertes et de leur indemnisation

Cette estimation doit se fonder sur la méthodologie du coût intégral de remplacement. Il s'agira de déterminer le coût de remplacement des pertes subies par les PAP ; ainsi qu'une description des types et niveaux proposés de compensation proposés dans le cadre du droit local, de même que toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour parvenir au coût de remplacement des éléments d'actif perdus.

9. Mesures de réinstallation

Description des programmes d'indemnisation et autres mesures de réinstallation qui permettra à chaque catégorie des personnes déplacées éligibles d'atteindre les objectifs de la politique de réinstallation. En plus d'une faisabilité technique et économique, les programmes de réinstallation devront être compatibles avec les priorités culturelles des populations déplacées, et préparées en consultation avec celles-ci.

10. Sélection, préparation du site, et relocalisation

-Prendre les dispositions institutionnelles et techniques nécessaires pour identifier et préparer les terrains – ruraux ou urbains – de réinstallation dont la combinaison du potentiel productif, des avantages d'emplacement et d'autres facteurs, est au moins comparable aux avantages des anciens terrains, avec une estimation du temps nécessaire pour acquérir et transférer la terre et les ressources y afférentes

-Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les spéculations sur la terre ou l'afflux des personnes non éligibles aux terrains choisis.

-Prévoir les procédures pour la réinstallation physique ainsi que le calendrier pour la préparation des terrains.

-proposer des dispositions légales pour régulariser l'enregistrement et l'octroi des titres de propriété aux personnes réinstallées.

-Logement, infrastructures et services sociaux :

Etablir des plans pour fournir aux personnes réinstallées ou pour financer l'acquisition de logement, d'infrastructures (par exemple l'approvisionnement en eau, routes d'accès), et les services sociaux (par exemple, écoles, services de santé)

-Etablir des plans pour assurer des services comparables à ceux de la population d'accueil et si nécessaire assurer l'ingénierie et conceptions architecturales pour les équipements

11. Protection et gestion de l'environnement

Une description des limites de la zone de réinstallation

Evaluation des impacts environnementaux liés à la réinstallation proposée et les mesures pour atténuer et contrôler ces impacts (coordonnée avec l'évaluation environnementale de l'investissement principal exigeant la réinstallation)

12. Participation de la Communauté

Il s'agit de la participation des personnes réinstallées et des communautés hôtes qui exige de :

-Faire une description de la stratégie pour la consultation et la participation des personnes réinstallées et des communautés hôtes dans la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation

-Faire un sommaire des opinions exprimées et montrer comment les points de vue ont été pris en considération lors de la préparation du plan de réinstallation

-Examiner les autres possibilités de réinstallation présentées et les choix faits par les personnes déplacées concernant des options qui leur seront disponibles, y compris des choix sur les formes de compensation et aide à la réinstallation pour les ménages ou pour des parties des communautés préexistantes ou pour des groupes de parenté, afin de maintenir le modèle existant d'organisation du groupe et de sauvegarder la propriété culturelle (par exemple endroits du culte, lieux de pèlerinage, cimetières, etc.)

-Prévoir les dispositions institutionnelles par lesquelles les personnes déplacées peuvent communiquer leurs préoccupations aux autorités du projet durant toute la période de la planification et de la mise en place, et les mesures pour s'assurer que des groupes vulnérables tels que les minorités, les sans terre et les femmes ont été convenablement représentés

-Intégration avec des populations hôtes

Il s'agit des mesures pour atténuer l'impact de réinstallation sur toutes les communautés hôtes, incluant :

Des consultations avec les communautés hôtes et les autorités locales

Des arrangements pour le règlement rapide de tout paiement aux populations hôtes pour l'acquisition des terres ou autres biens fournis aux populations réinstallées

Toutes les mesures nécessaires pour augmenter les services (par exemple, dans le domaine de l'éducation, eau, santé, et services de production) dans les communautés hôtes pour les rendre au moins comparables aux services disponibles aux personnes réinstallées

12.Procédures de recours

Procédures raisonnables et accessibles aux acteurs pour les recours relatifs au règlement des conflits résultant de la réinstallation, de tels mécanismes de recours devraient tenir compte des mécanismes traditionnels de règlement de la communauté et des possibilités de recours judiciaire

13.Responsabilités d'organisation

Le cadre d'organisation pour mettre la réinstallation en application, y compris l'identification des agences responsables de la mise en œuvre des mesures de réinstallation et des prestations

Les arrangements pour assurer la coordination appropriée entre les agences et les juridictions qui sont impliquées dans l'exécution, et toutes les mesures (assistance technique y compris) nécessaires pour renforcer la capacité de l'organisme d'exécution pour concevoir et effectuer des activités de réinstallation

En cas de nécessité, prévoir également les dispositions pour le transfert aux autorités locales, aux personnes réinstallées elles-mêmes ou à d'autres structures communautaires, la responsabilité de gérer des équipements et des services fournis pendant le projet. Le

transfert dans ce contexte des agences d'exécution vers la communauté doit être efficace pour être durable.

14. Programme d'exécution

Un programme d'exécution couvrant toutes les activités de réinstallation, de la préparation à l'exécution, y compris les dates retenues pour la liquidation des avantages prévus pour les personnes réinstallées et les populations hôtes et pour terminer les diverses formes d'aide

15. Coûts et budget

Des tableaux montrant des estimations des coûts de toutes les activités de réinstallation y compris les prévisions dues à l'inflation, à la croissance démographique et d'autres imprévus, les calendriers pour les dépenses, les sources de financement, etc.

16. Suivi et évaluation

Des dispositions pour le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation par l'agence d'exécution, appuyée par des auditeurs indépendants, afin de fournir l'information complète et objective, les indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les forces et faiblesses, et les résultats des activités de réinstallation, l'évaluation de l'impact de la réinstallation après une période raisonnable après que toutes les activités de réinstallation et celles relatives au projet soient terminées.

ANNEXE 2 : PROCES- VERBAL DES CONSULTATIONS PUBLIQUES

(Cf annexe séparé)

ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE SELECTION SOCIALE

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du Projet. Il contient des informations qui permettront d'évaluer les impacts sociaux potentiels du projet sur le milieu.

Nom de la ville/du Village//Préfecture /localité où l'infrastructure scolaire/centre d'alphabétisation sera construite ou réhabilitée
Nom, titre de la fonction, et détails sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.

PARTIE A : Brève description du sous projet

- type et les dimensions de l'activité du sous projet (superficie, terrain nécessaire,)
- Construction et fonctionnement (ressources, matériaux, personnel, etc.)

Partie B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux

1. L'environnement naturel

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone de l'installation communautaire. _____

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée _____

2. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la construction ou réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement communautaire proposée? Oui_____ Non_____

3. Perte de terre : La construction d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui___ Non_____

4. Perte de bâtiment : La construction d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui___ Non_____

5. Pertes d'infrastructures domestiques : La construction d'infrastructures ou d'AGR provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui___ Non_____

6. Perte de revenus : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui___ Non_____

7. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : La construction d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ? Oui___ Non_____

PartieC : travail environnemental nécessaire

- Pas de travail social à faire
- PAR

ANNEXE 4 : FICHE D'ANALYSE DES SOUS-PROJETS POUR IDENTIFICATION DES CAS DE REINSTALLATIONS INVOLONTAIRES

Date : _____

Nom de projet : _____

Département de _____

Commune de _____

Type de projet

- Construction d'une école
- Construction de l'école nationale des instituteurs

Localisation du projet :

Arrondissement : _____

Quartier/village/Ville: _____

Dimensions : _____ m x _____ m

Superficie : _____ (m²)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) : _____

Nombre total des PAP _____

Nombre de résidences _____

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : _____ Total : _____

Nombre de personnes : _____ Total : _____

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise ;

▪ Nombre d'employés salariés : _____

▪ Salaire (coût unitaire/catégorie/semaine) : _____

▪ Revenu net de l'entreprise/semaine _____

Nombre de vendeurs : _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et où) : _____

Considérations environnementales : _____

Commentaires _____

ANNEXE 5 : FICHE DE COMPENSATION PREVISIONNELLE

Commune :

I- IDENTIFICATION

Nom :

Catégorie de bénéficiaire

Pièce d'identité :

Adresse :

II- DESCRIPTION DES PERTES

1.1. Terrain

Parcelle : n° Type..... SuperficieLocalisation

Parcelle : n° Type SuperficieLocalisation

1.2. Constructions

Bâtiment	Adresse	Usage	Superficie (m x m, Total : m²)	Matériaux de construction	Valeur m²	Valeurtotale
1						
2						

1.3. Autre infrastructure

Infrastructure	Adresse	Usage	Superficie (m x m, Total : m²)	Matériaux de construction	Valeur m²	Valeurtotale
1						
2						

1.4. Revenus

Activités	RentesAnnuelles	Salairesannuels
1		
2		

1.5. Cultures

Produit	Catégorie (cycle court/ cycle long)	Superficie Plantée (ha)	Rendement/ Kg/ha (ou pièce)	Valeur FCFA/kg	Valeur Totale (FCFA)
1					
2					

1.6. Arbres

Espèce	Superficie Plantée (ha)	Nombre de pieds/ha	Nombre de pieds	Rendement Kg/pied (ou pièce)	Valeur FCFA/kg	Valeur Totale (FCFA)
1						
2						

1.7. Accès

Logement de location				
Adresse	Usage	Superficie en m ²	Nombre de pièces	Loyer mensuel
1				
2				

Terrain de location			
Parcelle	Usage	Superficie en ha	Loyer annuel
-			
-			

1.8. Sommaire des compensations

Terrain	Superficie (m ²)	Prix Unitaire	Prix Total
- Parcelle 1			
- Parcelle 2			

Construction	Superficie (m ²)	Prix Unitaire	Prix Total
1.			
2			
Autres immobilisations	Nombre	Prix déclaré	Prix Total
1			
2			
Culture	Rendement et Superficie	Prix Unitaire	Prix Total
1			
2			
Arbres	Investissement	Rendement des Productions	Prix Total
1			
2			
Autres Compensations	Nombre	Valeur Unitaire	Prix Total
Revenus tirés de location logement Revenus tirés de location terrain Autres compensation (préciser la perte compensée)			
Autres formes d'assistance : Aide Alimentaire Transport de matériel Indemnité de désagréments			
TOTAL GENERAL			

ANNEXE 6 : FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES PLAINTES

Date : _____
Comité de plainte, Commune de _____
Dossier N° _____

PLAINTÉ

Nom du plaignant : _____
Adresse : _____
Commune : _____
Terrain et/ou Immeuble affecté : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

A _____, le _____

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DU COMITÉ :

A _____, le _____

(Signature du représentant du comité)

RÉPONSE DU PLAIGNANT :

A _____, le _____

Signature du plaignant

RESOLUTION

A _____, le _____

(Signature du représentant du comité)

(Signature du plaignant)

ANNEXE 7 : ACCORD DES NEGOCIATIONS D'INDEMNISATION

Processus de validation de la compensation

PV du comité de compensation sur :

- les terrains : date du _____
- les constructions : date du : _____
- les cultures : date du _____
- les loyers : date du : _____
- Autres indemnités : date du _____
- Autres formes d'assistance : date du: _____

La PAP a assisté à la réunion d'information publique du : _____

La PAP a assisté à la réunion de concertation publique du _____

La PAP a reçu la visite de la Commission d'Indemnisation du Projet du _____

A le

Signatures :

La PAP (ou représentant)

Le Représentant de la Commune

Le représentant de la Commission d'Evaluation de l'Indemnisation

Le Représentant de la Commission d'Indemnisation du Projet

ANNEXE 8 : Termes De Références

TERMES DE REFERENCE POUR L'ELABORATION DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES POPULATIONS (CPRP)

0. CONTEXTE DES PAYS ET DU SECTEUR

La Banque mondiale compte accorder un financement sous forme de crédit au Gouvernement de la république du Bénin pour mettre en œuvre un Projet de compétitivité du tourisme transfrontalier. Le projet proposé permettra de renforcer la relation de commerce et d'investissement du Bénin avec le Nigeria en soutenant la compétitivité des chaînes secteurs / valeur à fort potentiel, y compris le tourisme et l'agroalimentaire.

Les initiatives sectorielles et spatiales spécifiques peuvent à la fois compléter et accélérer les efforts de fond pour améliorer le climat d'investissement plus large, y compris ceux en cours d'exécution à travers le projet de développement du secteur privé de la Banque mondiale en cours. Le mélange des initiatives réglementaires et de développement de la chaîne de valeur qui seront soutenus dans ce projet fournira une base solide pour la croissance inclusive du tourisme et de ses chaînes de valeur connexes au Bénin.

Le projet proposé saura également tirer parti du portefeuille de la Banque mondiale existant: plusieurs activités préparatoires spécifiques seront mises en œuvre à travers le projet PCCI en cours afin d'accélérer sa mise en œuvre efficace. Des exemples de ces activités comprennent une demande des visiteurs, l'évaluation des besoins et une enquête auprès des entreprises nigérianes et leurs partenaires internationaux qui ont investi dans le secteur du tourisme du Nigeria, et cherchent à exploiter plus à fond ce marché et d'étendre à l'échelle régionale.

Une perspective clé de cette étude se concentrera sur «ce qu'il faudrait» en termes d'opportunité de marché, les infrastructures auxiliaires, et le régime de réglementation pour accroître l'attractivité de ces investissements. Les contraintes identifiées seront classés en «contraintes du climat d'investissement», «défaillances du marché» et «contraintes d'infrastructure" pour aider à déterminer le meilleur plan d'action. Les liens entre le tourisme et d'autres secteurs de l'économie seront évalués (pour identifier les chaînes de valeur à fort potentiel d'être soutenus par le projet (par exemple, l'agro-industrie, la construction, etc.). Les analyses de la chaîne de valeur détaillée seront identifier les contraintes spécifiques à chaque chaîne de valeur identifiée pour être adressées par le projet. Les entreprises béninoises et nigérianes investisseurs seront également interrogées pour évaluer leur intérêt pour les investissements directs dans ces chaînes de valeur à fort potentiel au Bénin.

En outre (et comme mentionné ci-dessus), l'accent mis sur l'agrobusiness ce qui viendrait compléter le soutien existant en amont de la Banque mondiale à travers la productivité agricole et de projet de diversification. Le projet bénéficiera également des activités existantes portant sur le climat d'investissement (projet en cours SFI du climat d'investissement pour le Bénin, financé par la Banque mondiale «Projet de Compétitivité et de Croissance Intégrée», ainsi que des interventions de la CEDEAO à l'échelle pour aborder la mise en œuvre inefficace de la région (et accords bilatéraux) commerciales affectant les deux pays (la politique d'investissement et de la fiscalité des entreprises dans le projet Afrique de l'Ouest).

1. PRESENTATION DU PROJET

L'Objectif général du projet est de contribuer à la l'amélioration de la diversification de l'économie par la promotion de la production de devises et secteurs potentiels orientées vers l'exportation. Cela permettra de réduire la vulnérabilité de l'économie induite par la forte dépendance sur le commerce informel avec le Nigéria et le secteur du coton.

Plus précisément, le projet vise à contribuera à une plus forte croissance de l'économie en soutenant des sources supplémentaires de croissance que constitue le tourisme transfrontalier et les chaînes de valeur qui y sont liées. Ces objectifs seront atteint à travers :

- le renforcement institutionnel et règlementaire du secteur en vue de mettre en place un environnement favorable pour le développement du tourisme et de chaînes de valeur liées ;
- l'amélioration des infrastructures touristiques par la réhabilitation et l'aménagement de patrimoine culturel à valeur ;
- le renforcement du secteur privé dans le tourisme par le développement des petites et moyennes entreprises du secteur.

Les composantes du projet sont :

Composante 1: Renforcement institutionnel et un environnement favorable pour le développement du tourisme et des chaînes de valeur liées (7 million \$ US)

Cette composante vise à améliorer la structure, la planification, le développement et la gestion du secteur du tourisme au Bénin et ses chaînes de valeur connexes. Cette composante sera mise en oeuvre à travers trois (03) sous composantes.

Sous-composante 1.1: Renforcement des politiques et des institutions du tourisme et ses chaînes de valeur connexes

Cette sous-composante comprend: i) la mise à jour, la révision et le renforcement des politiques et règlements liés au tourisme, dont la plupart ont plus de 20 ans d'âge et non adapté au contexte touristique actuel, ii) la facilitation de voyage transfrontalière, iii) le renforcement de capacité des responsables gouvernementaux dans la planification et le développement du tourisme.

Sous-composante 1.2: Amélioration de la structuration et le développement du secteur public du tourisme au Bénin

Cette sous-composante fournira une assistance technique pour la mise à niveau des systèmes et des processus liés au développement du secteur du tourisme, et comprend i) des investissements au Bénin, des statistiques du tourisme et le système de gestion de l'information pour mieux mesurer et évaluer les impacts sur les marchés; ii) soutenir l'image de marque de la destination, de marketing et améliorer les liens commerciaux de voyage à travers la recherche, les campagnes et la restructuration de la commercialisation et de la promotion des organismes du MCAT, et iii) renforcer les systèmes et les institutions nationales pour le développement de compétences en tourisme.

Sous-composante 1.3: Appui à structurer efficacement et mettre en œuvre le projet touristique côtier intégré Route des Pêches

Cette sous-composante financera les travaux d'analyse complète pour préparer le passage du projet Route des Pêches de la phase pilote à une phase plus active. Il comprend les activités suivantes: i) amélioration de l'efficacité de l'agence d'exécution du projet de la Route des Pêches, ii) Structuration de l'économie spéciale Zone du Tourisme (Route des Pêches) grâce à une assistance technique pour l'élaboration et la mise en œuvre des textes nécessaires, et iii) soutien à la promotion de l'investissement pour la première phase de la zone.

L'Agence de Développement Touristique de la Route des Pêches" (ADTRDP) a pour mandat de planifier, réguler et développer le projet touristique Route des Pêches. Loge au ministère du Tourisme, elle est supervisée par un conseil dont plusieurs ministères, des collectivités locales et quelques représentants du secteur privé. L'agence devant servir d'unité de mise en œuvre du projet et du programme des plates-formes de compétitivité sera appuyée pour une transformation progressive de l'ADTRDP dans une entité agile plus souple capable de, développer, promouvoir et gérer la plate-forme de la compétitivité du tourisme. La composition du conseil d'administration serait élargie pour inclure des acteurs clés dans la mise en œuvre des projets prioritaires du gouvernement, comme l'Agence Béninoise des Grands Travaux (ABGT) mais aussi donner un rôle plus important au secteur privé.

Composante 2: Investissements dans les infrastructures catalytiques des destinations touristiques clés et les chaînes de valeur liées (28m \$)

L'objectif de cette composante est de financer les investissements catalytiques dans des destinations de tourisme afin d'améliorer la qualité et la variété des produits et services touristiques au Bénin, ainsi que l'amélioration des infrastructures pour éliminer les obstacles à la croissance des chaînes de valeur connexes. À cette fin, le projet concentrera ses investissements dans deux sites sélectionnés, augmentant ainsi les synergies et de maximiser l'utilisation des ressources : i. La ville historique de Ouidah, centre culturel, situé stratégiquement le long des routes touristiques principales (Parcours côtier, route de l'esclave, berceau du Vodou). Ces produits ciblent principalement des touristes internationaux du patrimoine culturel, la diaspora, les groupes éducatifs et les touristes du patrimoine nigérian; ii. Fidjrossè bord de mer et ses environs, comme le point de départ pour le projet d'ancrage du gouvernement est la Route des Pêches, ce produit vise principalement les amis (surtout nigériens) de la famille, les marchés de loisirs régionaux, les regroupements régionaux (Meetings, Conventions et Expositions) ainsi que le marché des touristes nationaux. [Ou Adouko, dans la zone du site de Bab Docks]. Ces sites nécessiteront des infrastructures et d'accès à mettre à jour afin d'être transformées en produits touristiques compétitifs, tout en améliorant la qualité de vie des résidents. Les activités comprennent : i) les investissements physiques dans les infrastructures, les services publics et les services de base (gestion des déchets solides, les espaces publics, éclairage), et ii) la mise à niveau des sites / attractions grâce à une infrastructure liée au tourisme (centres d'interprétation, la signalisation, la réhabilitation du site), et iii) initiatives de développement de produits durables en impliquant les communautés et les entreprises à l'intérieur et autour des sites touristiques clés de leur développement et de gestion. Les investissements seront structurés de manière à maximiser la participation du secteur privé dans la construction et la gestion des infrastructures et des services. Le processus

d'identification participative des investissements spécifiques débutera par des études sur la demande du Nigeria et les besoins de produits ainsi que la planification du développement de destination. Le potentiel pour investir dans le nord de Hub de tourisme du Bénin: Natitingou et le Parc national de la Pendjari est également à étudier.

Composante 3: Développement des entreprises pour la modernisation et l'expansion des PME (9 millions de dollars)

Cette composante appuiera la modernisation et l'expansion des PME dans les chaînes de valeur sélectionnées dans le but d'accroître leur compétitivité. La composante peut inclure une combinaison d'interventions, y compris l'accès au financement (par exemple correspondant à la subvention, marge de crédit ou système de refinancement (en collaboration avec la Banque centrale) pour les banques commerciales qui fournissent un financement aux PME dans les VCs sélectionnés, etc.), des services d'incubation d'entreprises (en collaboration avec Infodev), l'accès aux marchés, l'acquisition d'équipements et / ou des services de développement des affaires en fonction des priorités clés identifiés par les études en cours de la chaîne de valeur.

Sous-composante 3.1: Soutenir le développement du secteur privé grâce à des programmes ciblant les contraintes de sous-secteurs et en augmentant la création d'emplois dans le secteur du tourisme.

Cette sous composante comprend: i) l'identification méthodique et participative des sous-secteurs clés et de leurs contraintes à la croissance, ii) la mise en œuvre d'un privé programme de développement du secteur dans les sous-secteurs ciblés, et iii) la fourniture de programmes de formation en tourisme et de renforcement des capacités, étant donné la grave pénurie de main-d'œuvre qualifiée, y compris la ligne- personnel, la gestion, les entrepreneurs et les promoteurs du tourisme qui a rabougri le développement de l'industrie.

Sous-composante 3.2: Renforcer les liens du secteur du tourisme avec l'économie locale

L'objectif de cette sous composante est de fournir un soutien intégré aux chaînes de valeur pour consolider et étendre les liens en amont dans le secteur du tourisme. Le soutien proposé vise à accroître la compétitivité de ces chaînes de valeur en tant que fournisseurs de l'industrie du tourisme et accroître la valeur ajoutée au Bénin. Les chaînes de valeur spécifiques dans le secteur agricole, des arts et de la fabrication de l'artisanat, ainsi que les secteurs des services (par exemple construction) seront examinées à la lumière des développements futurs dans le cadre du projet de développement de la station intégrée des zones côtières - la Route des Pêches.

Composante 4: Gestion de projet (6 millions de dollars)

Le projet sera géré sur une base de jour en jour par une Unité d'Exécution du Projet (CEP). L'objectif de cette composante est de renforcer les capacités dans l'unité de coordination du projet, gestion de projet et de soutien, le suivi et l'évaluation.

Financement à fournir pour la CEP peut inclure: l'équipement; indemnisation des consultants; les coûts d'exploitation; organisationnelle; contrôle et évaluation; le développement des systèmes; la formation et la communication aux bénéficiaires; renforcement des capacités; et l'assistance technique.

Arrangement institutionnel

Le projet sera mis en œuvre par une Unité de gestion de gestion et de coordination qui est sous la tutelle du Ministère de la Culture de l'Artisanat et du Tourisme (MCAT). Cette unité assurera la coordination des opérations sur le terrain, à travers une responsabilisation des structures existantes. Cette unité sera logée à l'Agence de Développement Touristique de la Route des Pêches" (ADTRDP) dont le mandat était déjà de planifier et développer le projet touristique Route des Pêches.

Dans le cadre de la préparation du projet, l'ADTRDP sera appuyée par le Projet de Compétitivité et de Croissance Intégrée pour la réalisation de certaines études dont le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du projet. Les présents termes de référence décrivent les prestations attendues du consultant.

2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RESULTATS ATTENDUS

La mise en œuvre des activités du Projet de compétitivité du tourisme transfrontalier, surtout celles de la composante 2 seront mise œuvre dans un environnement caractérisé par la fragilité des écosystèmes humides qui subissent déjà une certaine pression des populations autochtones. Mieux le site est classé zone humide d'intérêt international RAMSAR 1017 dont les caractéristiques sont assez connues. Les populations installées tirent l'essentiel de leur revenu des activités de pêche et de production agricole.

Ainsi, il n'est pas exclu que le projet soit amené à procéder à des déplacements temporaires ou définitifs de populations sur le tracé ou sur les sites d'implantation de ouvrages à réaliser.

Pour gérer cette éventuelle contrainte, l'élaboration d'un cadre de politique de réinstallation/relocalisation des populations (CPRP) affectées par le projet (PAP) qui indique les procédures et les règles d'équité à respecter en vue de garantir/améliorer la qualité de vie des potentielles victimes des travaux, s'avère nécessaire. Ces procédures doivent être conformes aux exigences de la Banque en matière de réinstallation des populations déplacées (OP 4.12) et à celles la législation nationale.

L'étude portera sur la définition d'un cadre de politique global pour le déplacement, la restriction d'accès et la compensation de population en rapport avec les activités du projet, notamment :

- L'abandon de biens mobiliers et immobiliers ;
- La perte d'accès aux biens, ou
- La perte des sources de revenus ou des moyens d'subsistance ;

Ce cadre tiendra compte du cadre juridique et institutionnel national et celui de la Banque pour définir les contours des dispositions relatives à l'indemnisation des populations impactées, basées sur une valeur de remplacement axé sur la compensation, au cas où l'acquisition de biens alternatifs s'avérait nécessaire.

3. CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations attendues du Consultant dans le cadre de l'élaboration du CPRP sont les suivantes: 1. Identifier, évaluer, et mesurer si possible l'ampleur des limitations d'accès et de pertes de biens et de revenus consécutifs à la mise en œuvre des composantes du projet ; 2. Analyser les textes légaux régissant la propriété et de l'expropriation et de gestion des

patrimoines culturels historique en République du Bénin par rapport aux politiques de sauvegarde environnementale, sociale et culturelle de la Banque Mondiale ; 3. Décrire clairement la politique et les principes de réinstallation des populations et de compensation des dommages qui seront causés par la mise en œuvre des composantes du Projet et des activités qui impliqueront des déplacements involontaire de populations ou des pertes de ressources au moment de la mise en œuvre du Projet; 4. Proposer les arrangements organisationnels et institutionnels nécessaires à la mise en œuvre du cadre de politique de réinstallation des populations dans le cadre du Projet; 5. Proposer les procédures de relocalisation et/ou de compensation des populations que le Projet suivra, une fois que les activités des composantes, sujets de déplacements seront identifiés ; 6. Évaluer la capacité du gouvernement et de la structure de mise en œuvre du projet à gérer à contrôler les questions de réinstallation/relocalisation du Projet et proposer des mesures de renforcement de leur capacité, qu'elles soient de type institutionnel ou relatives à la formation technique, ou encore d'assistance technique ; 7. Proposer des Termes de référence type pour l'élaboration des Plans d'Actions de Réinstallation (PAR), des Plan de Gestion des Ressources Culturelles Physiques (PGRC) pour les activités de mise en œuvre des composantes du Projet;

Le consultant devra être familiarisé avec les documents relatifs aux politiques de sauvegarde de la Banque mondiale, et devra s'assurer que le travail est effectué conformément à toutes les dispositions indiquées dans ces documents, notamment la directive Politique Opérationnelle (PO) 4.12 (Déplacement Involontaire des populations) ; 4.01 (Évaluation environnementale, y compris la participation du public) et 4.11 (patrimoine culturel).

Le consultant doit aussi être à l'aise par rapport aux procédures nationales d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement définie dans les diverses lois portant loi-cadre sur l'environnement et de ses textes d'application, lois réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire et de toutes autres lois et règlements en vigueur au Bénin, qui traitent des questions d'impact sociaux.

Le CPRP devra donc inclure une procédure d'analyse et tri qui déterminera, pour chaque activité proposée (i) quelles directives opérationnelles de la Banque mondiale pourraient être applicables et (ii) quels niveaux et types de document est requis (un Plan d'Action de Réinstallation –PAR- ou une simple entente et une aide à la réinstallation).

Comme indiqué ci-haut, le CPRP définira également le contenu typique de chaque type d'instrument et décrira les modalités de sa préparation, revue, approbation, et suivi de la mise en œuvre. Des consultations avec les populations devront être organisées par le consultant et être reflétées dans le CPRP.

4. CONTENU DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES POPULATIONS (CPRP)

En tant que document cadre en matière d'atténuation des effets de déplacement involontaire, le CPRP sera, autant que possible, concis.

Le plan de rédaction du CPRP peut contenir entre autre les points cités ci-après : • Sommaire • Abréviations • Résumé exécutif (français et anglais) • une brève description du Projet (résumé des activités du projet); • l'établissement des principes et règles qui régissent la préparation et la mise en œuvre du cadre réglementaire des déplacements involontaires

(basé sur la OP 4.12) • Impacts potentiels du Projet (Activités des projets, Impacts négatifs, Estimation des besoins en terres et nombre de personnes affectées) ; • une revue du cadre légal et réglementaire aux niveaux nationaux (différents textes loi et décrets existants sur le foncier, code de l'eau, réglementation sur l'occupation des domaines publics, etc.) sur l'emprise des terres ou d'autres biens et un résumé des textes qui peuvent s'appliquer aux différentes personnes affectées. En faisant une comparaison du cadre national et celui de la Banque PO 4.12.), analyser aussi les différents écarts et faire des propositions pour combler ces écarts; • une description du processus de préparation et d'approbation des plans de réinstallation involontaire par l'unité d'exécution du Projet et l'Agence Béninoise pour l'environnement, les procédures de mise en œuvre des composantes et les activités compensatoires qui seront proposées suite à la perte de biens; • une revue des principes de l'acquisition des biens immobiliers et des types d'impacts probables en cas de déplacements suite aux activités du Projet; • une définition claire des critères d'éligibilité des personnes affectées; • une proposition des arrangements institutionnels pour la mise en œuvre; • l'établissement des principes et barèmes d'indemnisation pour les types de biens immobiliers et mobiliers qui seront affectés; • une proposition de méthode de valorisation des biens qui seront éligibles pour la compensation; • une description des procédures de recours pour les cas de litiges/plaintes qui pourraient survenir suite au traitement ; • une proposition d'un mécanisme de consultation des personnes déplacées qui permette d'assurer leur participation à la planification des activités, au suivi et à leur évaluation; • une proposition des indicateurs vérifiables qui permettent de suivre la mise en œuvre de la politique de réinstallation; • Budget (budget, mécanismes de financement, aide apportée par la Banque, procédure de paiement des compensations) ; • Annexes ;

Le consultant fera une étude de la documentation du Projet et aura des entretiens avec les autorités compétentes à tous les niveaux: les équipes chargées de la préparation du projet, les institutions responsables de la législation et des procédures de réinstallation et d'indemnisation.

5. ORGANISATION DE LA MISSION

a. Déroulement de la consultation

L'étude sera réalisée sous la supervision de l'ADTRDP appuyée par le Projet de Compétitivité et de Croissance Intégrée (PCCI) et sera menée en étroite collaboration avec les autres parties prenantes.

La méthodologie présentée par le consultant et approuvée par le commanditaire de l'étude sera celle qui sera appliquée.

b. Rapports

Un rapport provisoire sera déposé auprès de l'unité d'exécution du projet, sur format papier en 20 exemplaires et sur support numérique, au plus tard 30 jours après la réception par le consultant de la notification de l'accord. Ce rapport sera soumis pour observation à la Banque mondiale.

Les rapports finaux intégrant tous les commentaires, notamment ceux issus des ateliers, doivent être déposés auprès de la même unité sous format papier et sur support numérique dans un délai de 15 jours après réception des observations.

Le rapport principal devra être concis/succinct et centré sur le contexte, l'analyse des informations collectées les conclusions et les actions recommandées avec le soutien de tableaux de synthèse sur les données collectées et les références appropriées.

c. Profil recherché

Pour mener à bien cette étude, le consultant devra justifier d'une expertise avérée et des références pertinentes sur le sujet concerné.

Le Consultant sera un spécialiste des sciences sociales (Sociologue, Géographe, Juriste, Economiste) au moins dix (10) ans d'expériences professionnelles. De plus, il devra justifier d'au moins deux (02) missions similaires d'élaboration de Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) au Bénin pour des projets de développement dont au moins (01) sur financement de la Banque Mondiale.

Le consultant doit aussi maîtriser les textes juridiques réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et de toutes autres lois et règlements en vigueur au Bénin, et qui traitent des questions d'impact sociaux.

d. Durée de la mission

La durée totale de la présente mission est estimée à deux mois calendaires y compris les consultations des populations